107e Année. – N° 23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

30 Septembre 1958.

Page LEXPOL 1 sur 28

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 107
N° 23

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Tetepa 1958

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. – Etranger : 20 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.

Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.

Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1958 31 juil. Décret n° 58-687 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer des décrets n°s 55-987 du 28 juin 1955 et 58-14 du 4 janvier 1958 portant publication des conventions internationales pour l'unification de certaines règles relatives : 1° à la compétence pénale et à la compétence civile en matière d'abordage et autres évènements de navigation ; 2° à la saisie conservatoire des navires de mer, signée à Bruxelles le 10 mai 1952. (Arrêté de promulgation n° 387 AAE du 15 septembre 1958). 538

7 août Arrêté ministériel portant modification des taxes postales applicables aux « petits paquets » du régime international au départ de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 389 AAE du 15 septembre 1958) 539

14 août Décret n° 58-733 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5, quatrième alinéa, du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 389 AAE du 15 septembre 1958) 539

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1955 28 juin Décret n° 55-987 portant publication de la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et autres évènements de navigation signée à Bruxelles le 10 mai 1952. (J.O.R.F. du 27 juillet 1955, page 7504) . 540

1958 4 janv. Décret n° 58-14 portant publication de la convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer et de la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage, signée à Bruxelles le 10 mai 1952. (J.O.R.F. pour l'unification de certaines règles relatives à du 14 janvier 1958, page 515) 541

31 juil. Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'Honneur 546

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1958 10 sept. Arrêté n° 378 OPT portant homologation d'une décision du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française 546

15 sept. Arrêté n° 390 M.M. relatif aux navires immatriculés en Polynésie française 546

16 sept. Arrêté n° 969 MAE relatif à une procuration commerciale 550

16 sept. Décision n° 971 Do autorisant les établissements Sin Tung Hing S.A. à avoir un entrepôt fictif d'hydrocarbures à Papeete 550

18 sept. Arrêté n° 392 AAE pris en application du décret du 16 janvier 1939 sur les conseils d'administration des missions religieuses 551

20 sept. Arrêté n° 397 Co rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit des budgets communaux pour l'exercice 1958 551

Extraits 551

AVIS OFFICIELS

Caisse centrale de la France d'outre-mer.— Avis nos 314, 315 et 318 de l'Office des Changes 558

Ministère des finances et du plan.— Communiqué 561

Ministère des travaux publics.— Enquête de commodo et incommodo.— M. Jean Brès 561

Ministère des travaux publics.— Enquête de commodo et incommodo.— M. Ah Keeu Ly dit Willy 561

Ministère des travaux publics.— Enquête de commodo et incommodo.— Mme Elisa Chapman 561

Service météorologique.— Résumé des observations météorologiques pendant le mois d'avril 1958 563

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 561

Annonces diverses 562

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 387 AAE *promulguant un acte du pouvoir central.*

(Du 15 septembre 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française, pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 58-687 du 31 juillet 1958 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer des décrets 55-987 du 28 juin 1955 et 58-14 du 4 janvier 1958 portant publication des conventions internationales pour l'unification de certaines règles relatives : 1° à la compétence pénale et à la compétence civile en matière d'abordage et autres évènements de navigation ; 2° à la saisie conservatoire des navires de mer, signées à Bruxelles le 10 mai 1952 (J.O.R.F. du 5 août 1958, page 7365).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1958.

C. BAILLY.

ARRÊTÉ n° 389 AAE *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 15 septembre 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 58-733 du 14 août 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5, 4e alinéa, du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer (J.O.R.F. du 21 août 1958 - page 7777).

- l'arrêté ministériel du 7 août 1958 portant modification des taxes postales applicables aux "petits paquets" du régime international au départ de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française (J.O.R.F. du 22 août 1958 - page 7804).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1958.

C. BAILLY.

DÉCRET n° 58-687 *relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer des décrets nos 55-987 du 28 juin 1955 et 58-14 du 4 janvier 1958 portant publication des conventions internationales pour l'unification de certaines règles relatives : 1° à la compétence pénale et à la compétence civile en matière d'abordage et autres événements de navigation ; 2° à la saisie conservatoire des navires de mer, signées à Bruxelles le 10 mai 1952.*

(Du 31 juillet 1958.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 47 de la Constitution ;

Vu le décret n° 55-987 du 28 juin 1955 portant publication de la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence en matière d'abordage et autres événements de navigation, signée à Bruxelles le 10 mai 1952 ;

Vu le décret n° 58-14 du 4 janvier 1958 portant publication de la convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer et de la

convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage, signées à Bruxelles le 10 mai 1952,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Seront publiées aux Journaux officiels des territoires d'outre-mer, en vue de leur application dans lesdits territoires, les conventions pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale et à la compétence civile en matière d'abordage et autres événements de navigation, ainsi que celles relatives à la saisie conservatoire des navires, signées à Bruxelles le 10 mai 1952.

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

BERNARD CORNUT-GENTILLE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *portant modification des taxes postales applicables aux « petits paquets » du régime international au départ de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française.*

(Du 7 août 1958.)

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, et notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 portant modification du précédent ;

Vu le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1er du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer :

Vu l'arrêté n° 18-57 du 3 octobre 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement des offices des postes et télécommunications de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-58 du 20 janvier 1958 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers dans les relations internationales au départ de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ;

Vu l'avis des conseils d'administration des offices locaux intéressés ;

Vu l'avis des chefs des territoires intéressés ;

Sur la proposition de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1er.— Les taxes postales applicables aux « petits paquets » du régime international déposé dans les bureaux de poste de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française sont fixées comme suit :

Par échelon de 50 grammes : 3 F C.F.P., avec minimum de perception de 15 F C.F.P.

Art. 2.— Le directeur général de l'office central des postes et télécommunications d'outre-mer, les chefs des territoires et les directeurs des offices des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et au Journal officiel de chacun des territoires intéressés.

Fait à Paris, le 7 août 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN CEDILE.

DÉCRET n° 58-733 *portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5, quatrième alinéa, du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer.*

(Du 14 août 1958.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre d'Etat,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, et notamment son article 5, quatrième alinéa ;

Vu la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — I : Charges communes), et notamment ses articles 10 à 12 ;

Vu les décrets n° 54-829 du 10 août 1954 et n° 56-451 du 27 avril 1956 pris pour l'application de la loi susvisée du 3 février 1953 ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 3 novembre 1945 portant réorganisation du service du chiffre colonial, complété par le décret n° 54-845 du 24 août 1954 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraites ;

Vu le décret n° 50-401 du 21 avril 1950 relatif au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Les dispositions du décret du 10 août 1954 sus-

Page LEXPOL 4 sur 28

visé sont étendues aux personnels appartenant au cadre des chiffreurs visé à l'article 5 *c* du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956, régulièrement en activité à la date d'entrée en vigueur de ce dernier décret.

Art. 2.— Un délai de trois mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la République française du présent décret est ouvert aux personnels du chiffre pour formuler leur option.

Art. 3.— Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1958.

C. de GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DECRET n° 55-987 *portant publication de la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et autres évènements de navigation signée à Bruxelles le 10 mai 1952.*

(Du 28 juin 1955)

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Article 1er.— Une convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et autres évènements de navigation ayant été signée à Bruxelles le 10 mai 1952 et la ratification en ayant été autorisée par la loi n° 54-1334 du 31 décembre 1954, cette convention, dont les instruments de ratification ont été déposés le 20 mai 1955 auprès du ministère des affaires étrangères de Belgique, sera publiée au *Journal officiel.*

Art. 2.— Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la marine marchande sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 juin 1955.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Edgar FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ministre des affaires étrangères par intérim,
SCHUMAN.

Le ministre de la marine marchande,
Paul ANTIER.

CONVENTION INTERNATIONALE

pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et autres évènements de navigation, signée à Bruxelles, le 10 mai 1952.

Les Hautes Parties Contractantes,

Ayant reconnu l'utilité de fixer de commun accord certaines règles uniformes sur la compétence pénale en matière d'abordage et autres évènements de navigation, ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont convenu de ce qui suit :

Article 1er.

Au cas d'abordage ou de tout autre évènement de navigation concernant un navire de mer et qui est de nature à engager la responsabilité pénale ou disciplinaire du capitaine ou de toute autre personne au service du navire, aucune poursuite ne pourra être intentée que devant les autorités judiciaires ou administratives de l'Etat dont le navire portait le pavillon au moment de l'abordage ou de l'évènement de navigation.

Article 2.

Dans le cas prévu à l'article précédent, aucune saisie ou retenue de navire ne pourra être ordonnée, même pour des mesures d'instruction, par des autorités autres que celles dont le navire portait le pavillon.

Article 3.

Aucune disposition de la présente convention ne s'oppose à ce qu'un Etat au cas d'abordage ou autre évènement de navigation reconnaisse à ses propres autorités le droit de prendre toutes mesures relatives aux certificats de compétence et licences qu'il a accordés, ou de poursuivre ses nationaux à raison des infractions commises pendant qu'ils étaient à bord d'un navire portant le pavillon d'un autre Etat.

Article 4.

La présente convention ne s'applique pas aux abordages ou autres évènements de navigation survenus dans les ports et rades ainsi que dans les eaux intérieures.

En outre, les Hautes Parties Contractantes peuvent au moment de la signature, du dépôt des ratifications ou lors de leur adhésion à la convention, se réserver le droit de poursuivre les infractions commises dans leurs propres eaux territoriales.

Article 5.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre à arbitrage tous différends entre Etats pouvant résulter de l'interprétation ou l'application de la présente convention, sans préjudice toutefois des obligations des Hautes Parties Contractantes qui ont convenu de soumettre leurs différends à la Cour Internationale de Justice.

Article 6.

La présente convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la neuvième conférence diplomatique de Droit maritime. Le procès-verbal de signature sera dressé par les soins du ministère des affaires étrangères de Belgique.

Article 7.

La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du ministère des affaires étrangères de Belgique qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires et adhérents.

Article 8.

a) La présente Convention entrera en vigueur entre les deux premiers Etats qui l'auront ratifiée, six mois après la date du dépôt du deuxième instrument de ratification.

b) Pour chaque Etat signataire ratifiant la convention après le deuxième dépôt, celle-ci entrera en vigueur six mois après la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 9.

Tout Etat non représenté à la neuvième conférence diplomatique de Droit maritime pourra adhérer à la présente convention.

Les adhésions seront notifiées au ministère des affaires étrangères de Belgique qui en avisera par la voie diplomatique tous les Etats signataires et adhérents.

La convention entrera en vigueur pour l'Etat adhérent six mois après la date de réception de cette notification, mais pas avant la date de son entrée en vigueur telle qu'elle est fixée à l'article 8 *a)*.

Article 10.

Toute Haute Partie Contractante pourra à l'expiration du délai de trois ans qui suivra l'entrée en vigueur à son égard de la présente convention, demander la réunion d'une conférence chargée de statuer sur toutes les propositions tendant à la révision de la convention.

Toute Haute Partie Contractante qui désirerait faire usage de cette faculté en avisera le gouvernement belge qui se chargera de convoquer la conférence dans les six mois.

Article 11.

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit de dénoncer la présente convention à tout moment après son entrée en vigueur à son égard. Toutefois, cette dénonciation ne prendra effet qu'un an après la date de réception de la notification de dénonciation au gouvernement belge qui en avisera les autres Parties Contractantes par la voie diplomatique.

Article 12.

a) Toute Haute Partie Contractante peut au moment de la ratification, de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, notifier par écrit au gouvernement belge que la présente convention s'applique aux territoires ou à certains des territoires dont elle assure les relations internationales. La convention sera applicable aux dits territoires six mois après la date de réception de cette notification par le ministère des affaires étrangères de Belgique, mais pas avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention à l'égard de cette Haute Partie Contractante.

b) Toute Haute Partie Contractante qui a souscrit une déclaration au titre du paragraphe *a)* de cet article, pourra à tout moment aviser le ministère des affaires étrangères de Belgique que la convention cesse de s'appliquer au territoire en question. Cette dénonciation prendra effet dans le délai d'un an prévu à l'article 9.

c) Le ministère des affaires étrangères de Belgique avisera par la voie diplomatique tous les Etats signataires et adhérents de toute notification reçue par lui au titre du présent article.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 10 mai 1952, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour la République fédérale d'Allemagne :
Dr. Anton Pfeiffer.
Dr. Guenther Joel.
Pour l'Autriche :
Pour la Belgique :
Lilar.
J.-A. Denoël
H. de Vos.
Solir.
Ant. Franck.
Pour le Brésil :
A.-C.-R. Gabaglia.
Ad referendum :
Pour le Canada :
Pour la Colombie :
Pour Cuba :
Pour le Danemark :
N.V. Boeg.
Pour l'Egypte :
Pour l'Espagne :
(Ad referendum.)
Marquis de Merry del Val
Pelegrin Benito
Rafael de la Guardia.
M. Gubern Puig.
Pour les Etats-Unis d'Amérique :
Pour la Finlande :
Pour la France :
Philippe Monod.
Pour la Grèce :
Dimitri Capsalis.
G. Maridakis.
Pour l'Indonésie :
Pour l'Italie :
Torquato C. Giannini.
Pour le Japon :
Pour le Liban :
Pour Monaco :
M. Lozé.
Pour le Nicaragua :
J. Rivas.
Pour la Norvège :
Pour les Pays-Bas :
Pour le Pérou :
Pour le Portugal :
Pour le Royaume-Uni :
G. St. Cl. Pilcher.
C. P. Scott-Malden.
A. H. Kent.
Pour le Saint-Siège :
Pour la Suède :
Pour la Suisse :
Pour la Thaïlande :
Pour la Turquie :
Pour l'Uruguay :
Pour le Vénézuela :
Pour la Yougoslavie :

Sous réserve de ratification ultérieure et acceptant la réserve prévue à l'article 4 de cette convention.
P. Nikolic.

DECRET nº 58-14 *portant publication de la convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer et de la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage, signées à Bruxelles le 10 mai 1952.*

(Du 4 janvier 1958)

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la constitution ;

Vu le décret nº 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Article 1er.— La convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer et la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage, signées à Bruxelles le 10 mai 1952, dont les instruments de ratification par la France ont été déposés le 25 mai 1957 au ministère des affaires étrangères de Belgique, seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2.— Le président du conseil des ministres et le minis-

Page 30 JOPOL 6 Mar 20

tre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Menton, le 4 janvier 1958.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Félix GAILLARD.

Le ministre des affaires étrangères,

Christian PINEAU.

CONVENTION INTERNATIONALE

pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer, signée à Bruxelles le 10 mai 1952.

Les Hautes Parties Contractantes,

Ayant reconnu l'utilité de fixer de commun accord certaines règles uniformes sur la saisie conservatoire de navires de mer, ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont convenu de ce qui suit :

Article 1.

Dans la présente convention, les expressions suivantes sont employées, avec les significations indiquées ci-dessous :

(1) « Créance maritime » signifie allégation d'un droit ou d'une créance ayant l'une des causes suivantes :

(a) Dommages causés par un navire soit par abordage, soit autrement ;

(b) Pertes de vies humaines ou dommages corporels causés par un navire ou provenant de l'exploitation d'un navire ;

(c) Assistance et sauvetage ;

(d) Contrats relatifs à l'utilisation ou la location d'un navire par charte-partie ou autrement ;

(e) Contrats relatifs au transport des marchandises par un navire en vertu d'une charte-partie, d'un connaissement ou autrement ;

(f) Pertes ou dommages aux marchandises et bagages transportés par un navire ;

(g) Avarie commune ;

(h) Prêt à la grosse ;

(i) Remorquage ;

(j) Pilotage ;

(k) Fournitures, quel qu'en soit le lieu, de produits ou de matériel faites à un navire en vue de son exploitation ou de son entretien ;

(l) Construction, réparations, équipement d'un navire ou frais de cale ;

(m) Salaires des capitaines, officiers ou hommes d'équipage ;

(n) Débours du capitaine et ceux effectués par les chargeurs, les affréteurs ou les agents pour le compte du navire ou de son propriétaire ;

(o) La propriété contestée d'un navire ;

(p) La copropriété contestée d'un navire ou sa possession ou son exploitation, ou les droits aux produits d'exploitation d'un navire en copropriété ;

(q) Toute hypothèque maritime et tout mortgage.

(2) « Saisie » signifie l'immobilisation d'un navire avec l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente pour garantie d'une créance maritime, mais ne comprend pas la saisie d'un navire pour l'exécution d'un titre.

(3) « Personne » comprend toute personne physique ou morale, sociétés de personnes ou de capitaux ainsi que les Etats, les administrations et établissements publics.

(4) « Demandeur » signifie une personne, invoquant à son profit, l'existence d'une créance maritime.

Article 2.

Un navire battant pavillon d'un des Etats contractants ne pourra être saisi dans le ressort d'un Etat Contractant qu'en vertu d'une créance maritime, mais rien dans les dispositions de la présente convention ne pourra être considéré comme une extension ou une restriction des droits et pouvoirs que les Etats, autorités publiques ou autorités portuaires tiennent de leur loi interne ou de leurs règlements, de saisir, détenir ou autrement empêcher un navire de prendre la mer dans leur ressort.

Article 3.

(1) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4) et de l'article 10, tout demandeur peut saisir soit le navire auquel la créance se rapporte, soit tout autre navire appartenant à celui qui était, au moment où est née la créance maritime, propriétaire du navire auquel cette créance se rapporte, alors même que le navire saisi est prêt à faire voile, mais aucun navire ne pourra être saisi pour une créance prévue aux alinéas *o), p)* ou *q)* de l'article premier à l'exception du navire même que concerne la réclamation.

(2) Des navires seront réputés avoir le même propriétaire lorsque toutes les parts de propriété appartiendront à une même ou aux mêmes personnes.

(3) Un navire ne peut être saisi et caution ou garantie ne sera donnée, plus d'une fois dans la juridiction d'un ou plusieurs des Etats Contractants, pour la même créance et par le même demandeur ; et si un navire est saisi dans une desdites juridictions et une caution ou une garantie a été donnée, soit pour obtenir la mainlevée de la saisie, soit pour éviter celle-ci, toute saisie ultérieure de ce navire, ou de n'importe quel autre navire, appartenant au même propriétaire, par le demandeur et pour la même créance maritime, sera levée et le navire sera libéré par le Tribunal ou toute autre juridiction compétence dudit Etat, à moins que le demandeur ne prouve, à la satisfaction du tribunal ou de toute autre autorité judiciaire compétente, que la garantie ou la caution a été définitivement libérée avant que la saisie subséquente n'ait été pratiquée ou qu'il n'y ait une autre raison valable pour la maintenir.

(4) Dans les cas d'un affrètement d'un navire avec remise de la gestion nautique, lorsque l'affréteur répond, seul, d'une créance maritime relative à ce navire, le demandeur peut saisir ce navire ou tel autre appartenant à l'affréteur, en observant les dispositions de la présente convention, mais nul autre navire appartenant au propriétaire ne peut être saisi en vertu de cette créance maritime.

L'alinéa qui précède s'applique également à tous les cas où une personne autre que le propriétaire est tenue d'une créance maritime.

Article 4.

Un navire ne peut être saisi qu'avec l'autorisation d'un tribunal ou de toute autre autorité judiciaire compétente de l'Etat Contractant dans lequel la saisie est pratiquée.

Article 5.

Le tribunal ou toute autre autorité judiciaire compétente dans le ressort duquel le navire a été saisi, accordera la mainlevée de la saisie lorsqu'une caution ou une garantie suffisantes auront été fournies, sauf dans le cas où la saisie est pratiquée

en raison des créances maritimes énumérées à l'article premier ci-dessus, sous les lettres *o)* et *p)* ; en ce cas, le juge peut permettre l'exploitation du navire par le possesseur, lorsque celui-ci aura fourni des garanties suffisantes, ou régler la gestion du navire pendant la durée de la saisie.

Faute d'accord entre les Parties sur l'importance de la caution ou de la garantie, le tribunal ou l'autorité judiciaire compétente en fixera la nature et le montant.

La demande de mainlevée de la saisie moyennant une telle garantie, ne pourra être interprétée ni comme une reconnaissance de responsabilité, ni comme une renonciation au bénéfice de la limitation légale de la responsabilité du propriétaire du navire.

Article 6.

Toutes contestations relatives à la responsabilité du demandeur, pour dommages causés à la suite de la saisie du navire ou pour frais de caution ou de garantie fournies en vue de le libérer ou d'en empêcher la saisie, seront réglées par la loi de l'Etat Contractant dans le ressort duquel la saisie a été pratiquée ou demandée.

Les règles de procédure relatives à la saisie d'un navire, à l'obtention de l'autorisation visée à l'article 4 et à tous autres incidents de procédure qu'une saisie peut soulever sont régies par la loi de l'Etat Contractant dans lequel la saisie a été pratiquée ou demandée.

Article 7.

(1) Les tribunaux de l'Etat dans lequel la saisie a été opérée, seront compétents pour statuer sur le fonds du procès :

Soit si ces Tribunaux sont compétents en vertu de la loi interne de l'Etat dans lequel la saisie est pratiquée ;

Soit dans les cas suivants, nommément définis :

(a) Si le demandeur a sa résidence habituelle ou son principal établissement dans l'Etat où la saisie a été pratiquée ;

(b) Si la créance maritime est elle-même née dans l'Etat Contractant dont dépend le lieu de la saisie ;

(c) Si la créance maritime est née au cours d'un voyage pendant lequel la saisie a été faite ;

(d) Si la créance provient d'un abordage ou de circonstances visées par l'article 13 de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage, signée à Bruxelles, le 23 septembre 1910 ;

(e) Si la créance est née d'une assistance ou d'un sauvetage ;

(f) Si la créance est garantie par une hypothèque maritime ou un mortgage sur le navire saisi.

(2) Si le tribunal, dans le ressort duquel le navire a été saisi n'a pas compétence pour statuer sur le fond, la caution ou la garantie à fournir conformément à l'article 5 pour obtenir la mainlevée de la saisie, devra garantir l'exécution de toutes les condamnations qui seraient ultérieurement prononcées par le tribunal compétent de statuer sur le fond, et le tribunal ou toute autre autorité judiciaire du lieu de la saisie, fixera le délai endéans lequel le demandeur devra introduire une action devant le tribunal compétent.

(3) Si les conventions des Parties contiennent soit une clause attributive de compétence à une autre juridiction, soit une clause arbitrale, le tribunal pourra fixer un délai dans lequel le saisissant devra engager son action au fond.

(4) Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, si l'action n'est pas introduite dans le délai imparti, le défendeur pourra demander la mainlevée de la saisie ou la libération de la caution fournie.

(5) Cet article ne s'appliquera pas aux cas visés par les dispositions de la convention revisée sur la navigation du Rhin du 17 octobre 1868.

Article 8.

(1) Les dispositions de la présente convention sont applicables dans tout Etat Contractant à tout navire battant pavillon d'un Etat Contractant.

(2) Un navire battant pavillon d'un Etat non contractant peut être saisi dans l'un des Etats Contractants, en vertu d'une des créances énumérées à l'article 1er, ou de toute autre créance permettant la saisie d'après la loi de cet Etat.

(3) Toutefois, chaque Etat Contractant peut refuser tout ou partie des avantages de la présente convention à tout Etat non Contractant et à toute personne qui n'a pas, au jour de la saisie, sa résidence habituelle ou son principal établissement dans un Etat Contractant.

(4) Aucune disposition de la présente convention ne modifiera ou n'affectera la loi interne des Etats Contractants en ce qui concerne la saisie d'un navire dans le ressort de l'Etat dont il bat pavillon par une personne ayant sa résidence habituelle ou son principal établissement dans cet Etat.

(5) Tout tiers, autre que le demandeur originaire qui excipe d'une créance maritime par l'effet d'une subrogation, d'une cession ou autrement, sera réputé, pour l'application de la présente convention, avoir la même résidence habituelle ou le même établissement principal que le créancier originaire.

Article 9.

Rien dans cette convention ne doit être considéré comme créant un droit à une action qui, en dehors des stipulations de cette convention, n'existerait pas d'après la loi à appliquer par le tribunal saisi du litige.

La présente convention ne confère aux demandeurs aucun droit de suite, autre que celui accordé par cette dernière loi ou par la convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes, si celle-ci est applicable.

Article 10.

Les Hautes Parties Contractantes peuvent au moment de la signature du dépôt des ratifications ou lors de leur adhésion à la convention, se réserver :

(a) Le droit de ne pas appliquer les dispositions de la présente convention à la saisie d'un navire pratiquée en raison d'une des créances maritimes visées aux *o)* et *p)* de l'article 1er et d'appliquer à cette saisie leur loi nationale ;

(b) Le droit de ne pas appliquer les dispositions du premier paragraphe de l'article 3 à la saisie pratiquée sur leur territoire en raison des créances prévues à l'alinéa *q* de l'article 1er.

Article 11.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre à arbitrage tous différends entre Etats pouvant résulter de l'interprétation ou l'application de la présente convention, sans préjudice toutefois des obligations des Hautes Parties Contractantes qui ont convenu de soumettre leurs différends à la Cour Internationale de Justice.

Article 12.

La présente convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la neuvième conférence diplomatique de Droit maritime. Le procès-verbal de signature sera dressé par les soins du ministère des affaires étrangères de Belgique.

Page EXEMPLE 8 sur 23

Article 13.

La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du ministère des affaires étrangères de Belgique qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires et adhérents.

Article 14.

(a) La présente convention entrera en vigueur entre les deux premiers Etats qui l'auront ratifiée, six mois après la date du dépôt du deuxième instrument de ratification.

b) Pour chaque Etat signataire ratifiant la convention après le deuxième dépôt, celle-ci entrera en vigueur six mois après la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 15.

Tout Etat non représenté à la neuvième conférence diplomatique de Droit maritime pourra adhérer à la présente convention.

Les adhésions seront notifiées au ministère des affaires étrangères de Belgique qui en avisera par la voie diplomatique tous les Etats signataires et adhérents.

La convention entrera en vigueur pour l'Etat adhérent six mois après la date de réception de cette notification, mais pas avant la date de son entrée en vigueur telle qu'elle est fixée à l'article 14 *a.*

Article 16.

Toute Haute Partie Contractante pourra, à l'expiration du délai de trois ans qui suivra l'entrée en vigueur à son égard de la présente convention, demander la réunion d'une conférence chargée de statuer sur toutes les propositions tendant à la revision de la convention.

Toute Haute Partie Contractante qui désirerait faire usage de cette faculté en avisera le gouvernement belge qui se chargera de convoquer la conférence dans les six mois.

Article 17.

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit de dénoncer la présente convention à tout moment après son entrée en vigueur à son égard. Toutefois, cette dénonciation ne prendra effet qu'un an après la date de réception de la notification de dénonciation au gouvernement belge qui en avisera les autres Parties Contractantes par la voie diplomatique.

Article 18.

(a) Toute Haute Partie Contractante peut, au moment de la ratification, de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, notifier par écrit au gouvernement belge que la présente convention s'applique aux territoires ou à certains des territoires dont elle assure les relations internationales. La convention sera applicable auxdits territoires six mois après la date de réception de cette notification par le ministère des affaires étrangères de Belgique, mais pas avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention à l'égard de cette Haute Partie Contractante.

(b) Toute Haute Partie Contractante qui a souscrit une déclaration au titre du paragraphe *a)* de cet article pourra à tout moment aviser le ministère des affaires étrangères de Belgique que la convention cesse de s'appliquer au territoire en question. Cette dénonciation prendra effet dans le délai d'un an prévu à l'article 17.

(c) Le ministère des affaires étrangères de Belgique avisera par la voie diplomatique tous les Etats signataires et adhérents de toute notification reçue par lui au titre du présent article.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1952, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour la République fédérale d'Allemagne :
Ad referendum :
Dr. Anton Pfeiffer.
Dr. Guenther Joel.
Pour l'Autriche :
Pour la Belgique :
Lilar.
J.-A. Denoël
H. de Vos.
Ant. Franck.
Pour le Brésil :
A.-C.-R. Gabaglia.
(Ad referendum.)
Pour le Canada :
Pour la Colombie :
Pour Cuba :
Pour le Danemark :
Pour l'Egypte :
Pour l'Espagne :
(Ad referendum.)
Marquis de Merry del Val
Pelegrin Benito
M. Gubern Puig.
Pour les Etats-Unis d'Amérique :
Pour la Finlande :
Pour la France :
Philippe Monod.
Pour la Grèce :
D. Capsalis.
G. Maridakis.

Pour l'Indonésie :
Pour l'Italie :
Torquato C. Giannini.
Pour le Japon :
Pour le Liban :
Pour Monaco :
M. Lozé.
Pour le Nicaragua :
J. Rivas.
Pour la Norvège :
Pour les Pays-Bas :
Pour le Pérou :
Pour le Portugal :
Pour le Royaume-Uni :
G. St. Cl. Pilcher.
Pour le Saint-Siège :
Pour la Suède :
Pour la Suisse :
Pour la Thaïlande :
Pour la Turquie :
Pour l'Uruguay :
Pour le Vénézuela :
Pour la Yougoslavie :

Sous réserve de ratification ultérieure :
P. Nikolic.

CONVENTION INTERNATIONALE

pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage, signée à Bruxelles, le 10 mai 1952

Les Hautes Parties Contractantes,

Ayant reconnu l'utilité de fixer d'un commun accord certaines règles uniformes sur la compétence civile en matière d'abordage, ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont convenu de ce qui suit :

Article 1er.

(1) L'action de chef d'un abordage survenu entre navires de mer ou entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure pourra être intentée uniquement :

(a) Soit devant le tribunal de la résidence habituelle du défendeur ou d'un des sièges de son exploitation ;

(b) Soit devant le tribunal du lieu où une saisie a été pratiquée sur le navire défendeur ou sur un autre navire appartenant au même défendeur dans le cas où cette saisie est autorisée, ou du lieu où la saisie aurait pu être pratiquée et où le défendeur a donné une caution ou une autre garantie ;

(c) Soit devant le tribunal du lieu de l'abordage, lorsque cet abordage est survenu dans les ports et rades ainsi que dans les eaux intérieures.

(2) Il appartiendra au demandeur de décider devant lequel des tribunaux indiqués au paragraphe précédent l'action sera portée.

(3) Le demandeur ne pourra pas intenter au même défendeur

une nouvelle action basée sur les mêmes faits devant une autre juridiction sans se désister de l'action déjà introduite.

Article 2.

Les dispositions de l'article 1er ne portent aucune atteinte au droit des Parties de porter une action à raison de l'abordage devant telle juridiction qu'elles auront choisie d'un commun accord ou bien de la soumettre à l'arbitrage.

Article 3.

(1) Les demandes reconventionnelles nées du même abordage pourront être portées devant le tribunal compétent pour connaître de l'action principale aux termes de l'article 1er.

(2) Dans le cas où il existe plusieurs demandeurs, chacun pourra porter son action devant le tribunal antérieurement saisi d'une action née du même abordage contre la même partie.

(3) Au cas d'abordage où plusieurs navires sont impliqués, rien dans les dispositions de la présente convention ne s'oppose à ce que le tribunal saisi par application des règles de l'article 1er se déclare compétent suivant les règles de compétence de sa loi nationale pour juger toutes les actions intentées à raison du même évènement.

Article 4.

La présente convention s'étend aux actions tendant à la réparation des dommages que, soit par exécution ou omission d'une manœuvre, soit par inobservation des règlements, un navire a causé soit à un autre navire, soit aux choses ou aux personnes se trouvant à bord, alors même qu'il n'y aurait pas eu abordage.

Article 5.

Rien de ce qui est prescrit dans la présente convention ne modifie les règles de droit qui sont en vigueur dans les Etats Contractants, en ce qui concerne les abordages intéressant des navires de guerre ou des navires appartenant à l'Etat ou au service de l'Etat.

Article 6.

La présente convention sera sans effet en ce qui concerne les actions nées du contrat de transport ou de tout autre contrat.

Article 7.

La présente convention ne s'appliquera pas aux cas visés par les dispositions de la convention revisée sur la navigation du Rhin du 17 octobre 1868.

Article 8.

Les dispositions de la présente convention seront appliquées à l'égard de tous les intéressés, lorsque tous les navires en cause seront ressortissants aux Etats des Hautes Parties Contractantes.

Il est entendu toutefois :

(1) Qu'à l'égard des intéressés ressortissants d'un Etat non contractant, l'application desdites dispositions pourra être subordonnée par chacun des Etats contractants à la condition de réciprocité ;

(2) Que, lorsque tous les intéressés sont ressortissants du même Etat que le tribunal saisi, c'est la loi nationale et non la convention qui est applicable.

Article 9.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre à arbitrage tous différends entre Etats pouvant résulter de l'interprétation ou l'application de la présente convention, sans préjudice toutefois des obligations des Hautes Parties Contractantes qui sont convenues de soumettre leurs différends à la Cour Internationale de Justice.

Article 10.

La présente convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la neuvième conférence diplomatique de Droit maritime. Le procès-verbal de signature sera dressé par les soins du ministère des affaires étrangères de Belgique.

Article 11.

La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du ministère des affaires étrangères de Belgique qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires et adhérents.

Article 12.

(a) La présente convention entrera en vigueur entre les deux premiers Etats qui l'auront ratifiée, six mois après la date du dépôt du deuxième instrument de ratification.

(b) Pour chaque Etat signataire ratifiant la convention après le deuxième dépôt, celle-ci entrera en vigueur six mois après la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 13.

Tout Etat non représenté à la neuvième conférence diplomatique de Droit maritime pourra adhérer à la présente convention.

Les adhésions seront notifiées au ministère des affaires étrangères de Belgique qui en avisera par la voie diplomatique tous les Etats signataires et adhérents.

La convention entrera en vigueur pour l'Etat adhérent six mois après la date de réception de cette notification, mais pas avant la date de son entrée en vigueur telle qu'elle est fixée à l'article 12 *a)*.

Article 14.

Toute Haute Partie Contractante pourra, à l'expiration du délai de trois ans qui suivra l'entrée en vigueur à son égard de la présente convention, demander la réunion d'une conférence chargée de statuer sur toutes les propositions tendant à la revision de la convention.

Toute Haute Partie Contractante qui désirerait faire usage de cette faculté en avisera le gouvernement belge qui se chargera de convoquer la conférence dans les six mois.

Article 15.

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit de dénoncer la présente convention à tout moment après son entrée en vigueur à son égard. Toutefois, cette dénonciation ne prendra effet qu'un an après la date de réception de la notification de dénonciation au gouvernement belge qui en avisera les autres Parties Contractantes par la voie diplomatique.

Article 16.

(a) Toute Haute Partie Contractante peut, au moment de la ratification, de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, notifier par écrit au gonvernement belge que la présente convention s'applique aux territoires ou à certains des territoires dont elle assure les relations internationales. La convention sera applicable auxdits territoires six mois après la date de réception de cette notification par le ministère des affaires étrangères de Belgique, mais pas avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention à l'égard de cette Haute Partie Contractante.

(b) Toute Haute Partie Contractante qui a souscrit une déclaration au titre du paragraphe *a)* de cet article pourra à

Page LEROI 10 sur 23

tout moment aviser le ministère des affaires étrangères de Belgique que la convention cesse de s'appliquer au territoire en question. Cette dénonciation prendra effet dans le délai d'un an prévu à l'article 15.

(c) Le ministère des affaires étrangères de Belgique avisera par la voie diplomatique tous les Etats signataires et adhérents de toute notification reçue par lui au titre du présent article.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, le 10 mai 1952.

Pour la République fédérale d'Allemagne :
Dr. Anton Pfeiffer.
Dr. Guenther Joel.
Pour l'Autriche :
Pour la Belgique :
Lilar.
J.-. Denoël.
H. de Vos.
Sohr.
Ant. Franck.
Pour le Brésil :
A.-C.-R. Gabaglia.
Ad referendum :
Pour le Canada :
Pour la Colombie :
Pour Cuba :
Pour le Danemark :
N.V. Boeg.
Pour l'Egypte :
Pour l'Espagne :
Ad referendum :
Marquis de Merry del Val
Pelegrin Benito
Rafael de la Guardia.
M. Gubern Puig.
Pour les Etats-Unis d'Amérique :
Pour la Finlande :
Pour la France :
Philippe Monod.
Pour la Grèce :
D. Capsalis.
G. Maridakis.
Pour l'Indonésie :
Pour l'Italie :
Torquato C. Giannini.
Pour le Japon :
Pour le Liban :
Pour Monaco :
M. Lozé.
Pour le Nicaragua :
J. Rivas.
Pour la Norvège :
Pour les Pays-Bas :
Pour le Pérou :
Pour le Portugal :
Pour le Royaume-Uni :
G. St. Cl. Pilcher.
C. P. Scott-Malden.
A. H. Kent.
Pour le Saint-Siège :
Pour la Suède :
Pour la Suisse :
Pour la Thaïlande :
Pour la Turquie :
Pour l'Uruguay :
Pour le Vénézuela :
Pour la Yougoslavie :
Sous réserve de ratification ultérieure :
P. Nikolic.

DÉCRET du 31 juillet 1958 *portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'Honneur.*

Par décret du Président de la République en date du 31 juillet 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'Honneur en date du 7 juillet 1958 portant que les nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et réglements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'Honneur, à titre posthume :

Au grade de chevalier.

MM.

Leca (Antoine-Eugène), préposé du Trésor à la paierie de Uturoa (Raiatea), Polynésie française. A été cité à l'ordre de la Nation.

Passard (René-Henri-Tamatanoarii), adjoint technique de 1re classe des travaux publics, Papeete (Tahiti), Polynésie française. A été cité à l'ordre de la Nation.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 378 OPT *portant homologation d'une décision du Conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.*

(Du 10 septembre 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1915 portant réorganisation du service des postes dans les Etablissements français de l'Océanie, en ses articles 9 et 21 ;

Vu le décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1er du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'état à la France d'outre-mer n° 18-57 du 3 octobre 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement des offices des postes et télécommunications de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministre de la France d'outre-mer n° 24-57 du 27 décembre 1957 fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du Conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu la décision du 5 juin 1958 du Conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française relative à la distribution du courrier dans le district de Punaauia ;

Vu les nécessités du service postal,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est homologuée la décision du 5 juin 1958 du Conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française tendant à confier la distribution postale et télégraphique dans le district de Punaauia à un distributeur journalier recruté et rémunéré par l'office des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1958.

C. BAILLY.

ARRÊTÉ n° 390 MM *relatif aux navires immatriculés en Polynésie française.*

(Du 15 septembre 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1931 fixant les différentes catégories de navigation ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1932 règlementant le service des douanes aux E.F.O., modifié par arrêté du 27 janvier 1934 ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1932 promulguant le décret du 21 décembre 1911 sur la marine marchande dans les colonies françaises ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1934 sur les conditions de commandement ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1928 promulguant le décret du 22 août 1937 relatif à la sécurité de la navigation maritime à bord des navires immatriculés dans les colonies ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1938 fixant la composition et le fonctionnement des commissions de visite ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1938 promulguant le décret du 18 septembre 1937 appliquant aux bâtiments de plus de 250 tonneaux le décret du 22 août 1937 ;

Vu la loi 54-11 du 6 janvier 1954 et ses décrets d'application dans les T.O.M., sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;

Sur proposition du chef du service de la marine marchande,

ARRÊTE :

SECTION I

GÉNÉRALITÉS

Article 1er.— Le présent arrêté s'applique aux navires ayant leur port d'immatriculation en Polynésie française.

Art. 2. — Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre :

- *par navire* : Tout bâtiment ainsi que tout engin flottant tel que drague, porteur, citerne, chaland quel que soit son tonnage, effectuant une navigation quelconque dans les eaux maritimes, soit par ses propres moyens, soit à la remorque d'un autre navire.

- *par port d'attache :* Le port où se trouve le service des douanes sur les registres auquel le navire est francisé.

- *par port d'immatriculation :* Le port où se trouve le service de la marine marchande sur les registres duquel il est immatriculé.

Papeete est désigné comme le seul port d'attache et d'immatriculation des navires pour la Polynésie française.

SECTION II

NAVIGATION MARITIME

Art. 3. — La navigation de commerce à partir de la Polynésie française se subdivise en long-cours, grand cabotage, petit cabotage, navigation côtière, pilotage.

Art. 4. — Est réputée au long cours la navigation pratiquée au delà de la zone délimitée comme suit :

au Nord : latitude 60° N
au Sud : latitude 55° S
à l'Est : le continent américain
à l'Ouest : longitude 145° E (Melbourne)

Art. 5. — Est réputée au grand cabotage la navigation pratiquée en deçà des limites du long cours ci-dessus définies, entre un port de la Polynésie française et un port étranger ou d'un autre territoire.

Art. 6. — Est réputée au petit cabotage la navigation pratiquée entre les différents archipels de la Polynésie française et entre les îles d'un même archipel pour les navires d'une jauge brute supérieure à 30 tonneaux.

Art. 7. — Est réputée navigation côtière la navigation pratiquée par les navires suivants :

a) Navires d'une jauge brute égale ou inférieure à 30 tonneaux naviguant entre les îles d'un même archipel et Tahiti ;

b) Chalands et autres engins de tout tonnage remorqués en mer ;

c) Navires de tout tonnage ne sortant pas habituellement des ports et rades.

Art. 8. — Le cabotage est réservé aux seuls navires français.

Toutefois et exceptionnellement le chef du territoire peut accorder des dérogations à cette règle en faveur des navires étrangers, en cas de carence absolue des navires immatriculés dans le territoire après avis du chef du service des douanes et du chef du service de la marine marchande.

Art. 9. — Est réputée navigation au pilotage la navigation pratiquée par des bateaux pilotes, à l'exclusion des bateaux de servitude de la station.

SECTION III

ACHAT ET VENTE DE NAVIRES

Art. 10. — Les contrats concernant des navires de plus de 500 tonneaux de jauge brute, lorsque ces contrats ont pour objet un achat ou une construction à l'étranger, ou une vente entre français entraînant transfert dans un autre territoire d'outre-mer, sont soumis au visa du chef du territoire qui doit obtenir préalablement l'accord du ministre chargé de la marine marchande.

Le service des douanes ne procèdera aux mutations de propriété que sur production du visa indiqué à l'alinéa précédent. (Arrêté du 22 janvier 1949 promulguant le décret n° 48-1751 du 16 novembre 1948).

Sont prohibés l'exportation et le transfert de pavillon des navires sauf autorisation du ministre de la marine marchande.

FRANCISATION

Art. 11.— Tout bâtiment français qui prend la mer doit avoir à bord son acte de francisation,

Art. 12.— Aucun bâtiment n'est réputé français et n'a droit au privilège des bâtiments français, s'il n'appartient pour moitié au moins à des français et s'il n'a pas été construit en France ou dans un territoire de l'Union française, ou déclaré de bonne prise ou confisqué pour contravention aux lois françaises ou trouvé en pleine mer, ou échoué sur les côtes et ayant fait l'objet de réparations s'élevant au quadruple du prix de vente.

Si le navire appartient à une société, celle-ci doit remplir les conditions fixées par l'article 1 de la loi du 7 avril 1902.

Les propriétaires mentionnés au présent article doivent si aucun d'eux ne réside en France ou dans un territoire de l'Union française avoir à Papeete un représentant agréé par le service des douanes.

Art. 13.— Les officiers et les trois quarts de l'équipage des navires français doivent être français.

Art. 14.— Les navires importés de l'étranger peuvent être

francisés moyennant le paiement des droits et taxes exigibles.

Art. 15.— La procédure de la francisation a lieu conformément aux articles 190 à 206 du décret du 20 juillet 1932 portant règlementation du service des douanes en Polynésie française.

Art. 16.— Sont dispensés de la francisation :

- les canots et chaloupes qui dépendent de navires français et sont inscrits à ce titre à l'inventaire ;
- les bâtiments de tout tonnage appartenant aux administrations publiques ;
- les embarcations de 2 tonneaux de jauge brute et au-dessous ;
- les bateaux de plaisance de moins de 30 tonneaux de jauge brute et au-dessous navigant dans les limites du petit cabotage et qui ont acquitté, le cas échéant, les droits de douane.

Section IV

IMMATRICULATION — MARQUES D'IDENTITÉ

Art. 17.— Les navires, à l'exception de ceux ayant moins de 2 tonneaux de jauge brute s'ils effectuent une navigation professionnelle, sont immatriculés à Papeete.

Les matricules des navires sont tenues conformément à la règlementation métropolitaine concernant ces documents.

Article 18.— Les navires visés à l'article précédent sont soumis au décret du 19 août 1929 relatif à la police du pavillon.

Les marques ou guidon particuliers de reconnaissance ne peuvent être utilisés qu'après avoir été autorisés par l'administrateur de l'inscription maritime, ou son représentant.

Art. 19.— Tout navire armé en vue d'une expédition maritime doit porter, à la poupe, en lettres visibles, son nom et son port d'attache.

Ces lettres doivent avoir au moins 8 centimètres de hauteur et 2 centimètres de largeur de trait sur les navires ayant une jauge brute inférieure à 2.000 tonneaux et au moins 12 centimètres de hauteur et 3 centimètres de largeur de trait sur les navires ayant une jauge brute égale ou supérieure à 2.000 tonneaux.

En outre, tout navire de commerce et de plaisance d'une jauge égale ou supérieure à 25 tonneaux doit porter son nom à l'avant des deux bords, en lettres répondant aux conditions stipulées au paragraphe précédent. (Arrêté du 24 juillet 1931 promulguant le décret de 17 avril 1928).

Section V

TITRE DE NAVIGATION

Art. 20.— Les navires armés administrativement pour pratiquer l'une des navigations prévues aux articles 4, 5 et 6 ainsi que pour la navigation côtière entre Tahiti et Moorea reçoivent un rôle d'équipage. Pour le pilotage, il peut être délivré un rôle collectif pour la station.

Art. 21.— Les navires immatriculés à Papeete et non munis d'un rôle d'équipage reçoivent un permis de circulation, renouvelé en cas de changement de propriétaire.

Section VI

COMMANDEMENT et FONCTIONS D'OFFICIER

Art. 22.— Nul ne peut commander un navire armé en Polynésie française, s'il n'est âgé de 24 ans révolus et titulaire de l'un des brevets ci-dessous ou d'un brevet supérieur.

Genre de navigation	Brevets métropolitains	Arrêtés locaux
Au long cours	Capitaine au long cours	
Grand cabotage	Capitaine de la M.M. Lieutenant au L.C. réunissant 3 ans de navigation active et professionnelle	Capitaine grand cabotage colonial
Petit cabotage	Lieutenant au cabotage réunissant 3 ans de navigation active et professionnelle	Capitaine au petit cabotage
Patron au bornage	Patron au bornage	Patron au bornage brevet supérieur et brevet ordinaire. Autorisation de commander au bornage

Art. 23.— En cas de nécessité absolue et s'il n'existe sur place aucun titulaire de brevet de capitaine au long cours, le chef du territoire peut autoriser sur la demande de l'armateur et après avis du chef de service de la marine marchande un capitaine au grand cabotage à commander au long cours ; un capitaine au petit cabotage à commander un navire armé au cabotage international ; un patron au bornage, brevet supérieur, à commander un navire armé au cabotage ; un patron au bornage, brevet simple, à commander un bâtiment à propulsion mécanique armé à la navigation côtière.

Art. 24.— Nul ne peut remplir les fonctions de chef-mécanicien s'il n'est titulaire de l'un des brevets ci-dessous ou d'un brevet supérieur.

Puissance maximum de l'appareil propulseur		
au-dessus de 1.000 CV.	Mécanicien de 2e cl.	Mécanicien de 1re cl.
de 301 à 1.000 CV.	Mécanicien de 2e cl.	Mécanicien de 2e cl.
de 101 à 300 CV.	Mécanicien de 3e cl.	Permis de conduire
jusqu'à 100 CV.	Permis de conduire	Permis de conduire

Art. 25.— Les conditions d'obtention des différents brevets sont fixées par arrêté local.

Art. 26.— La composition des états-majors est fixée lors de la mise en service des navires par la commission locale de sécurité d'après le genre de navigation envisagée, compte tenu de l'article 10 du décret du 21 décembre 1911 et des impératifs de la sécurité.

Section VII

SÉCURITÉ

Art. 27.— Les navires immatriculés en Polynésie française sont soumis à la loi du 6 janvier 1954 et à ses décrets d'application.

Art. 28.— Pour application du présent arrêté, est considéré comme navire à passagers, tout navire d'une jauge brute :

Egale ou supérieure à 25 tonneaux transportant plus de 12 passagers ;

Inférieure à 25 tonneaux transportant plus de 6 passagers ;

Les navires de plaisance ne sont pas considérés comme navires à passagers.

TITRES DE SÉCURITÉ

Art. 29.— 1°) Tout navire français d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux doit être muni :

D'un " permis de navigation " délivré par l'administrateur de l'inscrition maritime, lorsque la jauge brute du navire est égale ou supérieure à 25 tonneaux, ou par l'inspecteur de la navigation lorsque la jauge brute du navire est inférieure à 25 tonneaux.

Pour tout navire d'une jauge brute inférieure à 10 tonneaux, le permis de navigation peut être remplacé par une mention apposée au titre de navigation par l'inspecteur de la navigation, le syndic des gens de mer ou le garde maritime, suivant le cas, attestant que le navire est en état de prendre la mer.

D'un " certificat de franc-bord " délivré par une société de classification reconnue ou par l'inspecteur de la navigation.

S'il est astreint à posséder soit une installation radiotélégraphique, soit une installation radiotéléphonique, d'un " certificat de sécurité radiotélégraphique ou radiotéléphonique " délivré par l'administrateur de l'inscription maritime ;

2° Tout navire français à passagers d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux doit être muni :

D'un certificat de sécurité délivré par :

Le chef du territoire lorsque la jauge brute du navire est égale ou supérieure à 25 tonneaux ;

L'administrateur de l'inscription maritime lorsque la jauge brute du navire est inférieure à 25 tonneaux ;

Eventuellement, d'un certificat d'exemption délivré par le chef du territoire.

3° Il n'est exigé aucun titre de sécurité des engins de sport ou de course d'un poids brut inférieur à 250 kilogrammes.

Art. 30.— Il est institué à Papeete une commission centrale de sécurité dont la composition est fixée à l'article ci-après.

Cette commission est saisie pour approbation par l'armateur lors de la construction ou de la refonte d'un navire ou avant la francisation d'un navire acheté à l'étranger, des plans et documents concernant le navire.

Toute installation, tout dispositif ou appareil dont le fabricant ou l'armateur désire faire reconnaître l'équivalence avec une installation ou un appareil règlementaire, sont soumis à la commission locale de sécurité.

Celle-ci peut être consultée par le chef du territoire sur toute question relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer ou à l'habitabilité des navires de commerce, de pêche ou de plaisance et, généralement, sur toute question relative à l'application de la règlementation concernant la sécurité de la navigation.

Art. 31.— 1) Commission centrale de sécurité.

La " commission centrale de sécurité " prévue à l'article ci-dessus comprend :

- Le secrétaire général - Président

Services d'Etat :

- Le chef du service de la marine marchande
- Le capitaine de port
- Un officier de marine désigné par le commandant de la marine
- Un représentant du service des postes et télécommunications.

Services territoriaux :

- Le médecin sanitaire maritime
- Le chef du service des travaux publics,
- Un représentant du ministre des affaires économiques.

Membres non fonctionnaires :

- Un constructeur de navires
- Un expert machines
- Un représentant des armateurs
- Un capitaine au long cours ou à défaut un capitaine au grand cabotage ou maître au petit cabotage.

Les délibérations de la commission centrale de sécurité ne sont valables que si plus de la moitié des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Avant de prendre sa décision ou d'émettre un avis, la commission centrale de sécurité peut faire procéder par un ou plusieurs de ses membres à tous examens, études ou enquêtes qu'elle juge nécessaire. Elle peut également entendre toute personne ou tout représentant de groupement qu'elle juge utile.

Les décisions de la commission centrale de sécurité sont notifiées aux intéressés par le président de la commission. Leur exécution est contrôlée par les commissions de visite compétentes ainsi que par l'inspecteur de la navigation ou par telle personne désignée par la commission locale de sécurité.

2) Commissions de visite de mise en service.

Chacune des commissions de visite de mise en service prévues à l'article 8 de la loi du 6 janvier 1954 comprend :

a) Navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 25 tonnaux :

L'administrateur de l'inscription maritime, président

L'inspecteur de la navigation, qui préside la commission en cas d'empêchement de l'administrateur de l'inscription maritime ;

Un expert de la coque ;

Le médecin sanitaire maritime ;

Un expert machines ;

Un représentant des armateurs, lorsqu'il s'agit d'un navire de commerce ou de pêche ;

Un représentant des compagnies françaises d'assurances maritimes ;

Un expert de nationalité française appartenant à une société française de classification agréée ;

Un capitaine au long cours ou capitaine au grand cabotage colonial ou maître au petit cabotage colonial ;

Un représentant du personnel navigant subalterne, lorsqu'il s'agit d'un navire de commerce ou de pêche.

b) Navire d'une jauge brute inférieure à 25 tonneaux :

L'inspecteur de la navigation

Un expert machine

3) Commissions de visite annuelle.

Chacune des commissions de visite annuelle prévues à l'article 9 de la loi du 6 janvier 1954 comprend :

a) Navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 25 tonneaux :

L'administrateur de l'inscription maritime, président ;

L'inspecteur de la navigation, qui préside la commission en cas d'empêchement de l'administrateur de l'inscription maritime ;

Le médecin sanitaire maritime ;

Un expert machines ;

Un capitaine au long cours ou un capitaine au grand cabotage colonial ou un maître au petit cabotage colonial ;

Page LEXPOL 14 sur 29

Un représentant du service des postes et télécommunications ;

b) Navires d'une jauge brute inférieure à 25 tonneaux :

L'inspecteur de la navigation.

Toutefois, dans les ports autres que Papeete, le chef du territoire pourra habiliter un officier de marine ou un officier de la marine marchande à suppléer l'inspecteur de la navigation en ce qui concerne les visites visées au présent paragraphe.

Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi du 6 janvier 1954, les navires de plaisance désarmant une partie de l'année et qui sont garés dans des conditions favorables à leur bonne conservation, peuvent être dispensés de la visite annuelle mais demeurent astreints à une visite triennale comportant un examen à sec de la coque. La dispense susvisée ne peut être accordée que sur présentation d'un certificat du garagiste attestant le bon état d'entretien du navire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 15, dernier alinéa, de la loi du 6 janvier 1954, les capitaines des navires d'une jauge brute inférieure à 25 tonneaux sont dispensés de la tenue du registre spécial sur lequel doivent être transcrits les procès-verbaux de visite.

Art. 32.— Dans les ports autres que Papeete, le chef du territoire pourra habiliter un fonctionnaire à exercer, à défaut d'inspecteur de la navigation, le droit attribué à ce dernier par l'article 14 de la loi du 6 janvier 1954 d'arrêter tout navire qui par son état d'entretien, son défaut de stabilité, les conditions de son chargement ou tout autre motif prévu par la loi ou les règlements pris pour son application ne serait pas en état de prendre la mer sans danger pour l'équipage ou les personnes embarquées. Ce fonctionnaire avisera aussitôt le chef du service de la marine marchande qui statuera sur le maintien ou la levée de l'interdit.

Art. 33.— Après tout évènement de mer, une enquête est effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 juillet 1931.

Section VIII

SAUVETAGE

Art. 34.— L'organisation de la recherche et du sauvetage des vies humaines en mer en temps de paix est confiée à un centre de coordination de sauvetage aéro-maritime dans les conditions de l'arrêté local du 4 juillet 1955.

Art. 35.— L'assistance d'un navire est réglé par la loi du 29 avril 1916.

Section IX

ÉPAVES

Art. 36.— Toute épave trouvée en mer ou sur le rivage doit être mise en sûreté et déclarée dans les 24 heures à la douane et au service de la marine marchande à Tahiti, à la gendarmerie dans les autres îles.

Art. 37. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1958.

C. BAILLY.

ARRÊTÉ n° 969 MAE *relatif à une procuration commerciale.*

(Du 16 septembre 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1678 APA du 17 décembre 1957 déterminant les attributions et fixant la répartition des services territoriaux entre les différents ministres du Conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1703 CAB du 23 décembre 1957 portant délégation de signature aux ministres du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1591 Co du 6 octobre 1954 relatif aux procurations commerciales ;

Sur le rapport du ministre des affaires économiques ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 septembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1er.— En application de l'article 2 de l'arrêté n° 1591 Co du 6 octobre 1954 M. Jacques Vaillant est autorisé à confier à Mme Vaillant, née Lucienne Madeleine Larche, la gestion du fonds de commerce qu'il exploite à Papeete, à l'enseigne "Mona Lisa".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 septembre 1958.

C. BAILLY.

Par le Président du Conseil de gouvernement :

Le ministre des finances et du plan,

H. A. BODIN.

DÉCISION n° 971 Do *autorisant les Etablissements Sin Tung Hing S.A. à avoir un entrepôt fictif d'hydrocarbures à Papeete.*

(Du 16 septembre 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie francaise

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant règlementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 D du 25 mai 1958 fixant les conditions d'établissement de l'entrepôt fictif ;

Vu l'arrêté n° 331 MTP modifiant l'arrêté n° 33 AA du 5 janvier 1954 relatif à un dépôt d'hydrocarbures à Tipaerui ;

Vu la demande formulée par les Etablissements Sin Tung Hing ;

Vu l'avis favorable émis par le chef du service des douanes,

DÉCIDE :

Article 1er. — Les Etablissements Sin Tung Hing sont au-

torisés à avoir un entrepôt fictif d'hydrocarbures dans leur dépôt d'hydrocarbures de Tipaerui. Ils devront se conformer aux prescriptions du décret du 20 juillet 1932 et de l'arrêté n° 570 D du 25 mai 1938.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 septembre 1958.

C. BAILLY.

ARRÊTÉ n° 392 AAE *pris en application du décret du 16 janvier 1939 sur les conseils d'administration des missions religieuses.*

(Du 18 septembre 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu le décret du 16 janvier 1939, spécialement l'article 18, ensemble le décret du 6 décembre 1939, sur les conseils d'administration des missions religieuses ;

Vu l'approbation donnée le 28 août 1958 par le ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1er.— Continuent à bénéficier des dispositions du décret du 16 janvier 1939 les églises directement créées par des missions religieuses ayant constitué un conseil d'administration.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1958.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

G. POULET.

ARRÊTÉ n° 397 Co, *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit des budgets communaux, pour l'exercice 1958.*

(Du 20 septembre 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicable à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 6 décembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 1779/AAE du 28 décembre 1957 approuvant le budget de la commune de Papeete, pour l'exercice 1958 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Uturoa du 22 novembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 1700/AAE du 21 décembre 1957 approuvant le budget de la commune d'Uturoa, pour l'exercice 1958 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur, receveur municipal,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des communes de Papeete et d'Uturoa, pour l'exercice 1958, en ce qui concerne les centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences, s'élevant à la somme totale de : *Cinq cent quatre-vingt dix mille cinq cent douze francs,* savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle n° 29 - Exercice 1958.

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.....	577.502 »	
Total de la perception.....		577.502 »

PERCEPTION D'UTUROA

Rôle n° 33 - Exercice 1958.

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.....	13.010 »	
Total de la perception.....		13.010 »
Total général.....		590.512 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 octobre 1958.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1958.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

G. POULET.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Par arrêté n° 376 PE du 9 septembre 1958.— Sont inscrits au tableau d'avancement de 1958 les agents du cadre secondaire de la police dont les noms suivent :

I — BRIGADIERS-CHEFS

Pour la 1re classe :

M. Leverd Maurice, brigadier-chef de 2e classe.

Pour la 2e classe :

MM. Garbutt Walter, brigadier-chef de 3e classe,
Villant Jean, - do -
Robson Willy, - do -

Page 15XBQL 16 sur 20

II — Brigadiers

Pour la 1re classe :

M. Neti Tau, brigadier de 2e classe.

Pour la 4e classe :

MM. Puairau Puahio, brigadier de 5e classe,
Tematua Marcel, - do -
Vidal Henri, - do -
Chavez Olivier, - do -
Taero Tarahoi, - do -

Pour la 5e classe :

MM. Salmon Victor, brigadier de 6e classe,
Ellacott Stevens, - do -

III — Agents de police

Pour la hors-classe :

M. Teiho a Tehei, agent de police de 1re classe.

Pour la 1re classe :

M. Kimitete Joseph, agent de police de 2e classe.

Pour la 2e classe :

M. Tefaatau Carlos, agent de police de 3e classe.

Pour la 4e classe :

M. Richmond William, agent de police de 5e classe,

Pour la 5e classe :

MM. Manutaarii Iotefa, agent de police de 6e classe.
Grand William, - do -
Aitamai Louis, - do -
Vivish Edwin, - do -
Tahauotohetia, - do -

Pour la 6e classe :

MM. Urima Bill, agent de police de 7e classe,
Trafton Henri, - do -
Richmond Otis, - do -
Ropati Tiviai, - do -
Faremiro Alvan, - do -

Publié compte tenu du rectificatif n° 398 PE du 22 septembre 1958.

Par arrêté n° 377 PE du 9 septembre 1958.— Sont promus aux dates et classes ci-après désignées, les agents du cadre secondaire de la police dont les noms suivent :

I — Brigadiers-chefs

A la 1re classe :

(pour compter du 1er juillet 1958)

M. Leverd Maurice, brigadier-chef de 2e classe.

A la 2e classe :

(pour compter du 1er janvier 1958)

M. Garbutt Walter, brigadier-chef de 3e classe.

(pour compter du 1er mars 1958)

M. Robson Willy, brigadier-chef de 3e classe (RSM : 5 ans - maj. : 1 a. 8 m. 25 j.)

(pour compter du 1er juillet 1958)

M. Villant Jean, brigadier-chef de 3e classe (RSM : 3 a. 6 m.)

II — Brigadiers

A la 1re classe :

(pour compter du 1er janvier 1958)

M. Neti Tau, brigadier de 2e classe.

A la 4e classe :

(pour compter du 1er janvier 1958)

M. Tematua Marcel, brigadier de 5e classe (RSC : 6 mois).

M. Vidal Henri, brigadier de 5e classe (RSC : 6 m. - RSM : 3 a. 6 m. - maj. : 2 a. 8 m. 4 j.)

(pour compter du 1er mai 1958)

M. Chavez Olivier, brigadier de 5e classe (RSM : 1 a. 9 m. 22 j. - maj. : 9 m. 29 j.)

(pour compter du 1er juillet 1958)

M. Taero Tarahoi, brigadier de 5e classe (RSM : 3 a. 11 m. 4 j.)

(pour compter du 1er novembre 1958)

M. Puairau Puahio, brigadier de 5e classe (RSM : 5 a. 1 j. - maj. : 2 a. 23 j.)

A la 5e classe :

(pour compter du 1er mars 1958)

M. Salmon Victor, brigadier de 6e classe (RSM : 4 a. 3 m. 12 j. - maj. : 1 a. 4 m. 25 j.)

(pour compter du 1er juillet 1958)

M. Ellacott Stevens, brigadier de 6e classe (RSM : 1 a. 4 m. 19 j.)

III — Agents de police

A la hors-classe :

(pour compter du 1er novembre 1958)

M. Teiho a Tehei, agent de police de 1re classe (RSM : 4 ans 8 m. 22 j. - maj. : 2 a. 11 m.)

A la 1re classe :

(pour compter du 1er juillet 1958)

M. Kimitete Joseph, agent de police de 2e classe (RSM : 1 a. 7 m. 14 j. - maj. : 1 a. 1 m. 12 j.)

A la 3e classe :

(pour compter du 1er janvier 1958)

M. Tefaatau Carlos, agent de police de 4e classe (RSM : 1 a. 9 m. 15 j. - maj. : 2 m. 7 j.)

A la 4e classe :

(pour compter du 1er octobre 1958)

M. Richmond William, agent de police de 5e classe (RSM : 1 a. 10 m. 1 j. - maj. 7 m. 17 j.)

A la 5e classe :

(pour compter du 1er janvier 1958)

M. Manutaarii Iotefa, agent de police de 6e classe,

M. Tahauotohetia, - do -

(pour compter du 8 août 1958)

M. Grand William, agent de police de 6e classe (RSM : 4 ans 5 m. 10 j. - maj. : 1 a. 8 m. 15 j.)

M. Vivish Edwin, agent de police de 6e classe (RSM : 2 ans 6 m. 28 j. - maj. : 4 m. 12 j.)

(pour compter du 1er novembre 1958)

M. Aitamai Louis, agent de police de 6e classe (RSM : 1 a. 7 m. 2 j. - maj. : 10 m. 16 j.)

A la 6e classe :

(pour compter du 1er avril 1958)

M. Ropati Tiviai, agent de police de 7e cl. (RSM : 1 a. 9 m. 15 j.)

(pour compter du 1er juillet 1958)

M. Urima Bill, agent de police de 7e classe

M. Trafton Henri, - do -

M. Richmond Otis, - do - (RSM : 6 m.)

(pour compter du 17 novembre 1958)

M. Faremiro Alvan, agent de police de 7e classe.

Publié compte tenu du rectificatif n° 399 PE du 22 septembre 1958.

Par décision n° 381 PE du 12 septembre 1958.— Un concours pour le recrutement de trois élèves-météorologistes sera ouvert les lundi 15 et mardi 16 décembre 1958, à 7 h. 30, dans les bureaux du service de la météorologie à Auae.

Les dossiers de candidatures seront reçus à la section " personnel Etat " jusqu'au 15 novembre 1958 inclus.

Ces dossiers doivent être constitués conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats admis à concourir et fixera la composition des commissions de surveillance et de correction des épreuves.

Par décision n° 394 PE du 20 septembre 1958.— Un congé de convalescence de 15 jours est accordé, à compter du 7 septembre 1958, à M. Fougerousse (Jean), agent de police de 5e classe du cadre secondaire de la police, en fonctions à Papeete (régularisation).

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

* * *

FINANCES ETAT

Par arrêté n° 382 FE du 13 septembre 1958.— M. Baudouin (Jacques), administrateur de la FOM, chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier, est nommé régisseur d'une caisse de menues dépenses destinées à pourvoir aux dépenses résultant de l'organisation matérielle et de la mise en place des bureaux de vote, à l'occasion du référendum du 28 septembre 1958, à l'intérieur de sa circonscription.

Le plafond de cette caisse est fixé à vingt mille francs CP, soit cent dix mille francs métropolitains.

Le montant de cette avance sera effectué sur le chapitre 37. 93 du budget civil du ministère de la France d'outre-mer et devra être justifié dans les formes règlementaires.

Par arrêté n° 383 FE du 13 septembre 1958.— M. Pujol (Georges), administrateur de la FOM, chef de la circonscription des Iles-du-Vent, est nommé régisseur d'une caisse de menues dépenses destinées à pourvoir aux dépenses résultant de l'organisation matérielle et de la mise en place des bureaux de vote, à l'occasion du référendum du 28 septembre 1958, à l'intérieur de sa circonscription.

Le plafond de cette caisse est fixé à vingt mille francs CP, soit cent dix mille francs métropolitains.

Le montant de cette avance sera effectué sur le chapitre 37. 93 du budget civil du ministère de la France d'outre-mer et devra être justifié dans les formes règlementaires.

Par arrêté n° 384 FE du 13 septembre 1958.— M. Perret (Marc), administrateur de la FOM, chef de la circonscription des Iles Marquises, est nommé régisseur d'une caisse de menues dépenses destinées à pourvoir aux dépenses résultant de l'organisation matérielle et de la mise en place des bureaux de vote, à l'occasion du référendum du 28 septembre 1958, à l'intérieur de sa circonscription.

Le plafond de cette caisse est fixé à vingt mille francs CP, soit cent dix mille francs métropolitains.

Le montant de cette avance sera effectué sur le chapitre 37. 93 du budget civil du ministère de la France d'outre-mer et devra être justifié dans les formes règlementaires.

Par arrêté n° 385 FE du 13 septembre 1958.— M. Scipion (Philippe), administrateur de la FOM, chef de la circonscription des Iles Sous-le-Vent, est nommé régisseur d'une caisse de menues dépenses destinées à pourvoir aux dépenses résultant de l'organisation matérielle et de la mise en place des bureaux de vote, à l'occasion du référendum du 28 septembre 1958, à l'intérieur de sa circonscription.

Le plafond de cette avance est fixé à vingt mille francs CP, soit cent dix mille francs métropolitains.

Le montant de cette avance sera effectué sur le chapitre 37. 93 du budget civil du ministère de la France d'outre-mer et devra être justifié dans les formes règlementaires.

* * *

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION

Par décision n° 954 VP/PEL du 12 septembre 1958.— Pour compter du 4 septembre 1958 Mme Smith (Marjoria), secrétaire principale d'administration de 1re classe du cadre supérieur des affaires administratives, de retour d'un congé administratif en métropole, est remise à la disposition du chef du service de l'imprimerie officielle du territoire.

Par décision n° 955 VP/PEL du 12 septembre 1958.— Pour compter du 8 septembre 1958, M. Vanaa (Etienne), titulaire du b.e.p.c. (indice 150) est recruté en qualité de suppléant du service de l'enseignement et affecté à l'école de Raroia (Tuamotu) nouvellement créée.

La solde de l'intéressé sera imputable au budget local, chapitre 49, article 3, paragraphe 2.

Par décision n° 956 VP/PEL du 12 septembre 1958.— Pour compter du 8 septembre 1958, M. Vanaa (Tehei), titulaire du c.e.p.e. (indice 120) est recruté en qualité de suppléant du service de l'enseignement et affecté à l'école de Marokau (Tuamotu) nouvellement créée.

La solde de l'intéressé sera imputable au budget local, chapitre 49, article 3, paragraphe 2.

Par décision n° 957 VP/PEL du 12 septembre 1958.— Pour compter du 8 septembre 1958, M. Huri Mehao, titulaire du c.e.p.e. (indice 120) est recruté en qualité de suppléant du service de l'enseignement et affecté à l'école de Faite (Tuamotu) nouvellement créée.

La solde de l'intéressé sera imputable au budget local, chapitre 49, article 3, paragraphe 2.

Par décision n° 958 VP/PEL du 12 septembre 1958.— Pour compter du 8 septembre 1958, M. Teave (Anthony), titulaire du c.e.p.e. (indice 120) est recruté en qualité de suppléant du service de l'enseignement et affecté à l'école de Fangatau (Tuamotu) en remplacement de Mme Harrys (Joséphine) auxiliaire temporaire du service de l'enseignement, mutée.

La solde de l'intéressé sera imputable au budget local, chapitre 49, article 3, paragraphe 2.

Par décision n° 959 VP/PEL du 12 septembre 1958.— Pour compter du 1er octobre 1958, M. Raoulx (Louis), instituteur suppléant du service de l'enseignement, est affecté à la maison d'arrêt de Papeete en qualité d'éducateur de la jeunesse délinquante.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au service de l'enseignement, chapitre 49, article 3, paragraphe 2.

Par décision n° 962 VP/PEL du 15 septembre 1958.— L'article 3 de l'arrêté n° 567 VP/PEL du 9 juin 1958 est modifié comme suit :

.....

Page LEXPOL 18 sur 28

Cadre des postes et télécommunications

Au lieu de :

M. Baudouin Jacques, administrateur de la FOM. président

Lire :

M. Sinègre Robert, administrateur de la FOM... président

Cadre supérieur du service judiciaire

Au lieu de :

M. Baudouin Jacques, administrateur de la FOM. président

Lire :

M. Sinègre Robert, administrateur de la FOM... président

- Le reste sans changement -

Par arrêté n° 963 MI/AA du 16 septembre 1958.— En vertu du décret n° 56-1243 du 4 décembre 1956 prévoyant des dérogations à l'article 8 du décret du 27 avril 1939, M. Léopold Cristion est autorisé à exploiter le " Royal Tahitian Hotel " sis à Pirae (Tahiti).

Par décision n° 964 VP/PEL du 16 septembre 1958.— L'article 2 de la décision n° 890 VP/PEL du 4 septembre 1958 est modifié comme suit :

Un congé annuel de 30 jours est accordé à M. Alfred René Grand pour compter du 2 septembre 1958, date de sa démission des fonctions de chef de cabinet du vice-président du conseil de gouvernement, ministre de l'intérieur et de l'information.

La solde de M. Grand restera pendant cette période imputable au chapitre 9, article 1er (cabinet du vice-président du conseil de gouvernement).

Pour compter du 2 octobre 1958, M. Alfred René Grand est remis à la disposition du ministre de l'enseignement, de la jeunesse et des sports.

Par décision n° 965 VP/PEL du 16 septembre 1958.— Sont autorisés à se présenter au concours ouvert pour le recrutement de 5 élèves-géomètres du cadre supérieur de la topographie qui aura lieu le mercredi 10 octobre 1958 à 8 heures au collège Paul Gauguin :

MM. Tauru Maurice, sous réserve présentation certificat aptitude physique
Drollet Louis, id.
Litchlé Léon, id.
Meteta Genis,
Tai Nestor,
Cowan Charles,
Taerea Roland,
Maitere Frédéric,
Yu Teng Léon You,
Teriierooiterai Achille, sous réserve présentation certificat aptitude physique
Thunot Charles Tevaearai, id.
Lee Teufi Manavarerc, sous rés. constitution du dossier
Teriierooiterai Joseph, sous réserve présentation certificat aptitude physique
Langomazino Afarerii Dag, id.
Lee On Kok Ari Reia, id.

La composition de la commission de surveillance est fixée comme suit :

MM. Frogier Henri, géomètre principal de 1re classe,
Langomazino Luc, secrét. ppal d'administration de 3e cl.

La composition de la commission de correction des épreuves est fixée comme suit :

M. Sinègre, administrateur de la F.O.M..... président
Mlle Salvadori, profes[r] au collège Paul Gauguin.. membre
Mme Meunier, - do - »
MM. Soubirou, - do - »
Pécastaing, - do - »
Iorss Martial, professeur contractuel de langue tahitienne..... »

Les sujets des épreuves seront choisis par le président de la commission de correction assisté, pour chaque matière, de deux membres de cette commission. Ils seront immédiatement placés sous enveloppes cachetées et conservés par le président.

Le président de la commission est chargé de l'ouverture des enveloppes cachetées, en présence des candidats, et du ramassage des copies. Il peut déléguer un membre de la commission de correction à cet effet.

Le président est seul qualifié pour procéder au numérotage des copies et à la mise sous plis scellés distincts de celles-ci et de leurs en-têtes.

L'appel des candidats aura lieu à 7 h. 45 au collège Paul Gauguin.

Par décision n° 966 VP/PEL du 16 septembre 1958.— Mme Malinowski (Inès), commis d'administration de 6e classe du cadre secondaire des affaires administratives, en fonctions à la C.C.C.A.M., est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1958.

Par décision n° 967 VP/PEL du 16 septembre 1958.— Un congé de convalescence de 3 mois est accordé, à compter du 26 août 1958, à M. Van Bastolaer (Auguste), infirmier en chef de 3e classe du cadre supérieur de la santé, en fonctions à Papetoai - Moorea (régularisation).

Par décision n° 975 VP/PEL du 19 septembre 1958.— La mise en disponibilité sans solde de M. Desjardins (Bernard), infirmier de 8e classe du cadre supérieur de la santé, est prorogée pour une nouvelle période d'un an à compter du 1er octobre 1958.

Par décision n° 977 VP/PEL du 19 septembre 1958.— Pour compter du 1er octobre 1958, Mlle Coppenrath (Rolande) est recrutée en qualité de journalière et affectée comme surveillante au collège Paul Gauguin.

Mlle Coppenrath (Rolande) percevra un salaire mensuel de six mille six cent quatre-vingt-un francs.

Par décision n° 979 VP/PEL du 19 septembre 1958.— Sont titularisées dans le grade de secrétaire d'administration de 8e classe du cadre supérieur des affaires administratives :

Pour compter du 4 août 1958

Mme Léontieff Yvonne, secrét[re] d'administ[on] de 8e cl. stagiaire.

Pour compter du 15 septembre 1958

Mme Peeata Nina, secrét[re] d'administration de 8e cl. stagiaire.

Par décision n° 984 VP/PEL du 22 septembre 1958.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 1er octobre 1958, à Mme Nesa (Monique) infirmière de 6e classe du cadre supérieur de la santé.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 986 VP/PEL du 22 septembre 1958.— Un concours pour le recrutement d'un infirmier stagiaire du cadre supérieur de la santé aura lieu les 22 et 23 décembre 1958 à 8 heures à l'hôpital de Papeete.

Les épreuves de ce concours auront lieu dans les conditions fixées à l'article 5 de l'arrêté n° 1149 CP du 21 août 1956.

Les dossiers de candidatures seront reçus au service du personnel territorial jusqu'au 31 octobre 1958 inclus.

Ces dossiers doivent être constitués conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats admis à concourir et fixera la composition des commissions de surveillance et de correction des épreuves.

Par décision n° 1010 VP/PEL du 26 septembre 1958.— L'article 1er de la décision n° 625 VP/PEL du 27 juin 1958 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Un concours pour le recrutement de 5 élèves géomètres du cadre supérieur de la topographie aura lieu le mercredi 10 octobre 1958 à 8 heures au collège Paul Gauguin.

Lire :

Un concours pour le recrutement de 5 élèves-géomètres du cadre supérieur de la topographie aura lieu le vendredi 10 octobre 1958 à 7 heures 30 au collège Paul Gauguin.

- Le reste sans changement -

* * *

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU PLAN

Par décision n° 953 MF/FC du 12 septembre 1958.— Sont mis à la charge du budget local de la Polynésie française les frais d'évacuation par avion, de Takaroa sur Papeete, de Mme Dauphin, épouse d'un sous-directeur de 1re classe du cadre local de l'imprimerie.

La dépense, d'un montant de quatre vingt-six mille deux cent cinquante francs (86.250 FCP), est imputable au budget local, exercice 1958, chapitre 53, article 1er.

M. Dauphin remboursera au budget local le dixième de la dépense ci-dessus indiquée, soit huit mille six cent vingt-cinq francs (8.625.-).

Par décision n°961 MF/FC du 15 septembre 1958.— Une subvention de seize millions trois cent quatre-vingt-dix mille francs métropolitains, soit deux millions neuf cent quatre-vingt mille francs CP, est mise à la disposition de l'Office des étudiants d'outre-mer à titre de participation aux dépenses de l'Office pour l'entretien des étudiants boursiers de la Polynésie française pour l'année 1958.

Sont considérés comme à valoir sur la présente subvention les versements déjà effectués à l'agent-comptable de l'Office des étudiants d'outre-mer par mandats, exercice 1958 :

N° 184 du 1er février 1958	de francs C.P.	496.000	soit 2.728.000 F.M.
N° 188 du 1er février 1958	de francs C.P.	496.000	soit 2.728.000 »
N° 678 du 27 mars 1958	de francs C.P.	992.000	soit 5.456.000 »
	Total :	1.984.000	10.912.000 F.M.

Le reliquat, soit 996.000 CP (5.478.000 FM) sera versé par tranche, à la diligence de l'ordonnateur-délégué du budget local, à M. l'agent-comptable de l'Office des étudiants d'outre-mer (compte chèques postaux, paris 9.061.41).

Le montant de la subvention allouée est imputable au budget local, exercice 1958, chapitre 69, article 1er.

* * *

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par décision n° 972 MEJS du 18 septembre 1958.— Des bourses entières ou des demi-bourses sont accordées pour l'année scolaire 1958-1959 aux élèves dont les noms suivent :

A — BOURSES

1°) *Collège Paul Gauguin*

I° Degré

Narii Micheline

Second Degré

Manutahi Wong Kui Han	Morienne Jacques
Maua Marie	Poroi Robert
Ourima Janita	Salmon James
Ravatua Iris	Tapii Wilfred
Tenuanua Paulette	Temarii Alex
Tetoe Tetuanui	Tuihani Marcel
Chung Woui Ling Eric	Tunutu Puaimane
Apaapa Amaru	Tahuaitu Jonas

2° *Ecole des Frères*

I° Degré

Johnston Léopold	Richmond Daniel
Miti Terupe	Tu Tumaku Firmin
Perry Kaukura	Voirin Robert

Second Degré

Burns Félix	Toromona François
Cadousteau Moïse	Urarii Jean
Frogier Axel	Raoulx Gérard
Teheiura Jacques	

3° *Ecole Protestante (Filles)*

I° Degré

Tetuanui Francine

Second Degré

Tauira Mireta

4°) *Ecole des Sœurs*

Cours ménagers

Poroi Titaina	Puhetini Jeanne

Second Degré

Bonet Tinorua M. L.	Marurai Flora
Faaitoa Martine	Mapuhi Louise
Li Fung Kuee Christiane	

B. — DEMI-BOURSES

1°) *Collège Paul Gauguin*

I° Degré

Salvanayagam Jacqueline	Ravatua Henri Jean
Voirin Anne-Marie	

Second Degré

Atuahiva Hana	Tavane Noéline
Atuahiva Tehea	Teriierooiterai Roselyne
Bonnefin Marcelline	Adams Thomas
Makar Auxillia	Tauotaha Jean
Paofai Danielle	Tuairau Paul

Page LEXPOL 20 sur 28

2° *Ecole des Frères*

I° Degré

Metua Eric — Tikare Jacques

Second Degré

Ah Sin Noël — Fougerousse Alvin

3° *Ecole Protestante (Filles)*

I° Degré

Manu Moea

Second Degré

Anahoa Myrna — Mama Mitera

4°) *Ecole Protestante (Garçons)*

I° Degré

Pahio Pahio — Hurahutia Charlie

Tetuanui François — Taputuarai Jean Claude

5°) *Ecole des Sœurs*

I° Degré

Metua Yvonne

Second Degré

Iotefa Maiarii Danielle

Par arrêté n° 981 IP du 20 septembre 1958.— Pour compter du 1er octobre 1958, Mlle Gnanaprassam (Victorine) et Mme Holozet née Liais (Victorine), de nationalité française, Mlle U Loi Tsoyou, de nationalité chinoise, sont autorisées à enseigner à l'école Notre-Dame des Anges de Faaa, dans les classes primaire.

Par décision n° 982 IP du 20 septembre 1958.— Pour compter du 1er octobre 1958 sont prononcées les affectations et mutations suivantes concernant le personnel de l'enseignement public :

Mme Doom Tetua, institutrice adjointe à l'école de la Mairie est nommée institutrice adjointe à l'école de Mamao, en remplacement de Mme Reiatua Simone.

Mme Reiatua Simone, institutrice adjointe à l'école de Mamao est nommée professeur de musique au collège Paul Gauguin, en remplacement de Mr. Narigon Ernest en congé administratif.

Mr. Juventin Jean, directeur de l'école de Punaauia, est nommé instituteur adjoint à l'école de Mamao en remplacement de Mme Sarciaux Elisa.

Mme Guillots Ida, institutrice adjointe à l'école de Paofai G. est nommée institutrice adjointe à l'école de Mamao, en remplacement de Mr. Teanini Tihoti.

Mr. Teanini Tihoti, instituteur adjoint de l'école de Mamao, est nommé instituteur adjoint à l'école de Paofai G., en remplacement de Mme Guillots Ida.

Mme Vidal Jeanine, institutrice adjointe à l'école de Taravao est nommée institutrice adjointe à l'école de Paofai G., en remplacement de Mr. Moua Albert.

Mr. Moua Albert, instituteur adjoint à l'école de Paofai G., est nommé directeur de l'école de Faaaha (Tahaa), en remplacement de Mlle Salmon Mathilda.

Mme Hintzé Simone, institutrice adjointe à l'école de Pirae, est nommée institutrice adjointe à l'école de Paofai G., en remplacement de Mme Temorere Odette.

Mme Hargous Simone, institutrice adjointe à l'école de Faaone (Tahiti) est nommée institutrice adjointe à l'école de Faaa (Tahiti) en remplacement de Mr. Bougues Jean.

Mr. Teriieroo Henri, instituteur adjoint à l'école de Fare, est nommé directeur de l'école de Punaauia, en remplacement de Mr. Juventin Jean.

Mme Teriieroo Jeanne, directrice de l'école de Fare, est nommée institutrice adjointe à l'école de Punaauia, en remplacement de Mlle Golaz Jacqueline (suppléante).

Mr. Bessert Raufea, instituteur adjoint à l'école de Papara, est nommé instituteur adjoint à l'école de Paea (ouverture).

Mlle Salmon Mathilda, directrice de l'école de Faaaha (Tahaa) est nommée institutrice adjointe à l'école de Papara en remplacement de Mr. Bessert Raufea.

Mr. Tau Anapa, directeur de l'école de Pueu est nommé directeur de l'école de Papeari, en remplacement de Mr. Rauzy Guy.

Mme Teriitahi Henriette, réintégrée, après un congé de longue durée est nommé institutrice adjointe à l'école de Papeari, en remplacement de Mme Teai Rosette.

Mr. Picard Clément, instituteur adjoint à l'école de la Mairie, est nommé directeur de l'école de Taravao, en remplacement de Mr. Vidal André.

Mme Teai Rosette, institutrice adjointe à l'école de Papeari, est nommée institutrice adjointe à l'école de Taravao, en remplacement de Mme Vidal Jeanine.

Mr. Richerd Marcel, directeur par intérim de l'école de Arue, est nommé instituteur adjoint à l'école de Tevaitoa (Raiatea) en remplacement de Mr. Tinomano François.

Mr. Otcenasek Miroslav, directeur de l'école de Omoa (Marquises), est nommé directeur de l'école de Faaone, en remplacement de Mr. Hargous Stanislas (changé de cadre).

Mme Otcenasek Gisèle, institutrice adjointe à l'école de Omoa (Marquises) est nommée institutrice adjointe à l'école de Faaone, en remplacement de Mme Hargous Simone.

Mme Adams Ruita, chargé d'école de Makemo (Tuamotu) est nommée institutrice adjointe à l'école de Mahina (ouverture).

Mme Snow Louise, retour de congé administratif, est nommée directrice de l'école de Arue, en remplacement de Mr. Richerd Marcel.

Mr. Doom Roger, instituteur de l'école de Mataura (Australes) est nommé instituteur adjoint à l'école de Pirae, en remplacement de Mr. Drollet Félix (changé de cadre).

Mme Toofa Emilienne, directrice de l'école de Parea (Huahine) est nommée institutrice adjointe à l'école de Pirae, en remplacement de Mme Vernier Yolande.

Mme Lequerré Violette, monitrice du cadre secondaire de l'enseignement, nommée provisoirement institutrice adjointe à l'école de Mataiea après un congé de longue durée, est nommée surveillante au collège Paul Gauguin, en remplacement de Mme Temarii, auxiliaire temporaire en congé de maladie.

Mr. Vidal André, directeur de l'école de Taravao, est nommé P.E.G. au centre d'apprentissage de Papeete (ouverture).

Mlle Hong Kiou Eugénie, directrice de l'école de Hitiaa, est nommée institutrice adjointe à l'école de Mataiea, en remplacement de Mme Lequerré Violette.

Mr. Cadousteau Eden, directeur de l'école de Hakahetau (Marquises) est nommé directeur de l'école de Teahupoo en remplacement de Mr. Colombani André.

Mr. Lévy Albert, instituteur adjoint à l'école de Makatea, est nommé directeur de l'école de Pueu, en remplacement de Mr. Tau Anapa.

Mr. Lucas Joseph, instituteur adjoint à l'école de Anaa (Tuamotu) est nommé instituteur adjoint à l'école de Mahaena, en remplacement de Mr. Maamaatui Théophile.

Mr. Pedupèbe Emile, directeur de l'école de Tapuamu (Tahaa) est nommé directeur de l'école de Tautira, en remplacement de Mr. Pratx Jean.

Mme Mataitai Marcelle, institutrice adjointe à l'école de Opoa (Raiatea) est nommée institutrice adjointe à l'école de Haapiti (Moorea) (ouverture).

Mme Grandclaude Daisy, institutrice adjointe à l'école de Rikitea (Gambier) est nommée institutrice adjointe à l'école de Makatea, en remplacement de Mr. Lévy Albert.

Mr. Colombani André, directeur de l'école de Teahupoo, est nommé directeur de l'école de Fare (Huahine), en remplacement de Mme Teriieroo Jeanne.

Mme Colombani Sarah, institutrice adjointe à l'école de Teahupoo, est nommée institutrice adjointe à l'école de Fare (Huahine) en remplacement de Mr. Teriieroo Henri.

Mr. Giau Jacques, instituteur adjoint à l'école de Taiohae (Marquises) est nommé directeur de l'école de Parea (Huahine), en remplacement de Mme Toofa Emilienne.

Mr Tinomano François, instituteur adjoint à l'école de Tevaitoa est nommé instituteur adjoint à l'école de Haapu (Huahine) en remplacement de Mme Tetuanui Joséphine.

Mme Sarciaux Elisa, institutrice adjointe à l'école de Mamao, est nommée institutrice adjointe à l'école de Avera (Raiatea), en remplacement de Mme Brotherson Florita.

Mme Tuarau Rosina, institutrice adjointe à l'école de Tiarei, est nommée institutrice adjointe à l'école de Tevaitoa (Raiatea) en remplacement de Mr. Taeaetua Alfred (suppléant licencié).

Mr. Teahu Rémy, chargé d'école à Napuka, est nommé directeur de l'école de Tapuamu (Tahaa) en remplacement de Mr. Pedupèbe Emile.

Mlle Fauura Félicité, chargé d'école à Tikehau, est nommée institutrice adjointe à l'école de Vaitape (Borabora), en remplacement de Mlle Brander Nicole (suppléante).

Mr. Rauzy Guy, directeur de l'école de Papeari, est nommé instituteur adjoint à l'école de Taiohae (Marquises) en remplacement de Mr. Giau Jacques.

Mr. Hérault Francis, directeur de l'école de Rikitea (Gambier) est nommé directeur de l'école d'Omoa (Marquises) en remplacement de Mr. Otcenasek Miroslav.

Mme Brotherson Florita, institutrice adjointe à l'école de Avera (Raiatea), est nommée institutrice adjointe à l'école de Mataura (Australes) en remplacement de Mr. Doom Roger.

Mr. Doom Eugène, directeur de l'école de Fetuna (Raiatea) est nommé directeur de l'école de Rikitea (Gambier) en remplacement de Mr. Hérault Francis.

Mme Doom Elma, institutrice adjointe à l'école de Fetuna, est nommée institutrice adjointe à l'école de Rikitea, en remplacement de Mme Grandclaude Daisy.

Mr. Maamaatui Théophile, instituteur adjoint à l'école de Mahaena, est nommé instituteur adjoint à l'école de Rikitea, en remplacement de Mme Vernaudon (suppléante).

Mme Temorere Odette, institutrice adjointe à l'école de Paofai G. est chargée de l'école de Tikehau, en remplacement de Mlle Fauura Félicité.

Mme Teriitehau Tetuanui, institutrice adjointe à l'école de Teavaro, est chargée de l'école de Napuka, en remplacement de Mr. Teahu Rémy.

Mme Mauiui Vaite, institutrice adjointe à l'école de Opoa, est nommée institutrice adjointe à l'école de Anaa (Tuamotu), en remplacement de Mr. Lucas Joseph.

Mlle Fuller Noéline, institutrice adjointe à l'école de Parea (Huahine) est nommée directrice de l'école de Hitiaa en remplacement de Mlle Hong Kiou Eugénie.

Mlle Buchin Gisèle, normalienne sortante, est nommée institutrice adjointe à l'école de la Mairie, en remplacement de Mr. Picard Clément.

Mme Thirel Léa, normalienne sortante, est nommée institutrice adjointe à l'école de Papara (ouverture).

Mr. Chebret Stivyn, normalien sortant, est nommé instituteur adjoint à l'école de Parea, en remplacement de Mlle Noéline Fuller.

Mlle Raufauore Tevahine, normalienne sortante, est nommée institutrice adjointe à l'école de Opoa, en remplacement de Mme Mataitai Marcelle.

Mr. Garet Haines, normalien sortant, est nommé instituteur adjoint à l'école de Opoa, en remplacement de Mlle Mauiui Vaite.

Mr. Taruoura Mathias, normalien sortant, est nommé instituteur adjoint à l'école de Faanui (Borabora) (ouverture).

Mr. Gire Hilaire, suppléant, est nommé instituteur adjoint à l'école de Vaitahu (Marquises) (ouverture).

Mlle Tahutini Gretchen, suppléante, est nommée institutrice adjointe à l'école de Omoa (Marquises) en remplacement de Mme Otcenasek Gisèle.

Mme Vernier Yolande, institutrice adjointe à l'école de Pirae, est nommée institutrice adjointe à l'école de Faaaha (Tahaa), en remplacement de Mlle Teriihaunui Lorida (suppléante).

Mme Harrys Joséphine, chargée de l'école de Fangatau, est chargée de l'école de Kauehi (ouverture).

Mr. Teave Antoni, suppléant est chargé de l'école de Fangatau, en remplacement de Mme Harrys Joséphine.

Mr. Vanaa Etienne, suppléant, est chargé de l'école de Raroia (ouverture).

Mr. Vanaa Tehei, suppléant, est chargé de l'école de Marokau, (ouverture).

Mr. Huri Mehao, suppléant, est chargé de l'école de Faite (ouverture).

Mme Tetuanui Joséphine, institutrice adjointe à l'école de Haapu (Huahine) est chargée de l'école de Makemo, en remplacement de Mme Adams Ruita.

Mr. Auméran Robert, détaché du service des affaires économiques, est nommé directeur de l'école de Mahu (Tubuai) en remplacement de Mr. Ilari Noël admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Mr. Bessert Eugène, libéré du service militaire, est nommé directeur de l'école de Fetuna, en remplacement de Mr. Doom Eugène.

Mr. Tokoragi Samuel, normalien sortant, est nommé instituteur adjoint à l'école de Fetuna (Raiatea) en remplacement de Mme Doom Elma.

Mr. Rere Carlos, chargé d'école à Amanu, est nommé directeur de l'école de Hakahetau (Marquises), en remplacement de Mr. Cadousteau Eden.

Mme Nouveau Murielle, normalienne sortante, est nommée institutrice adjointe à l'école de Mamao, en remplacement de Mme Teriihauaitu Raurea admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Mme Tipaon Mathilda, normalienne sortante, est nommée institutrice adjointe à l'école de Teahupoo, en remplacement de Mme Colombani Sarah.

Mr. Bougues Jean, instituteur adjoint à l'école de Faaa, est nommé instituteur adjoint à l'école de Teavaro (Moorea) en remplacement de Mme Teriitehau Tetuanui.

Mlle Boubée Jacqueline, normalienne sortante, est nommée institutrice adjointe à l'école de Pueu (ouverture).

Mr. Tauru Michel, suppléant, est nommé instituteur adjoint à l'école de Paopao (ouverture).

Mr. Tehei Christian, chargé d'école à Hikueru (Tuamotu) est nommé instituteur adjoint à l'école de Patio (ouverture).

Page LEXPOL 22 sur 28

Mme Taurua Anita, institutrice adjointe à l'école de Avera, (Rurutu) est nommée institutrice adjointe à l'école de Vaitoare en remplacement de Mlle Aurima Marian (suppléante).

AVIS OFFICIELS

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

AVIS No 314 DE L'OFFICE DES CHANGES relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes (1)

Le présent Avis a pour objet de codifier les dispositions relatives au fonctionnement du marché des changes. Il supprime notamment la distinction, devenue depuis longtemps sans portée pratique, entre le marché libre et le marché officiel des devises, auxquels est désormais substitué un marché des changes unique.

TITRE I

ORGANISATION DU MARCHE DES CHANGES ET DETERMINATION DES COURS DE CHANGE APPLICABLES AUX DEVISES ADMISES SUR CE MARCHE.

I.— ORGANISATION DU MARCHE DES CHANGES.

1°) Seuls les Intermédiaires Agréés sont habilités à opérer sur le marché des changes :

— soit, aux séances officielles de cotation tenues à la Bourse de Paris sous la surveillance du syndic de la compagnie des Agents de change de Paris ; les cours cotés lors de ces séances sont publiés à la cote officielle de la compagnie des Agents de changes et reproduits au Journal Officiel de la République Française ;

— soit directement entre eux, en dehors de ces séances.

2°) Les devises admises sur le marché sont énumérées à l'annexe jointe au présent avis. Elles peuvent faire l'objet de négociations au comptant ou à terme.

3°) Sous réserve des commissions d'usage, c'est, bien entendu, sur la base des cours auxquels ils les ont négociées que les Intermédiaires Agréés doivent décompter à leur clientèle les devises achetées ou vendues pour le compte de celle-ci.

4°) Les billets de banque étrangers ne sont pas traités sur le marché des changes, quelle que soit la devise en laquelle ils sont exprimés. Ces billets doivent être négociés sur le marché des billets de banque étrangers dont le fonctionnement est régi par l'Avis n° 309.

II.— DETERMINATION DES COURS DE CHANGE APPLICABLES AUX DEVISES ADMISES SUR LE MARCHE DES CHANGES.

A — *Cours de change des opérations au comptant.*

1°) Les cours des devises admises sur le marché des changes s'établissent par le jeu de l'offre et de la demande.

Toutefois, pour certaines de ces devises, la Banque de France agissant pour le compte du Fonds de Stabilisation des Changes fixe des cours limites, à l'achat et à la vente, dénommés cours acheteurs et vendeurs.

2°) Les cours acheteurs et vendeurs du Fonds de Stabilisation des Changes sont établis à partir du taux officiel de change des devises considérées par rapport au franc, qui est lui-même déterminé en fonction :

— d'une part, du cours de référence du dollar des Etats-Unis,

— d'autre part, pour les monnaies autres que la lire italienne, des parités officielles de ces monnaies par rapport au dollar des Etats-Unis, et, pour la lire italienne, du cours de base du dollar en Italie.

Le cours de référence du dollar des Etats-Unis est déterminé en fonction des cours de cette devise enregistrés aux séances officielles de cotation tenues à la Bourse de Paris (2). Si, un jour quelconque le cours coté fait apparaître, par rapport au cours de référence en vigueur, un écart supérieur à 1% dans l'un ou l'autre sens, le cours de référence est immédiatement ajusté à cette cotation.

B — Cours de change des opérations à terme.

Les cours auxquels sont réalisés les achats et les ventes de devises à terme sur le marché des changes sont ceux du comptant majorés ou diminués d'un report ou d'un déport dont le taux s'établit par le jeu de l'offre et de la demande.

TITRE II

OPERATIONS AU COMPTANT

I.— ALIMENTATION DU MARCHE DES CHANGES.

Le marché des changes est alimenté par les devises admises sur ce marché quelle que soit leur origine et notamment :

a) les devises représentant le produit des exportations de marchandises à destination de l'étanger ;

b) les devises provenant de l'encaissement de revenus ou de la rémunération de services ;

c) les devises correspondant à des mouvements de capitaux de l'étranger vers la zone franc, qu'il s'agisse du rapatriement de capitaux appartenant à des résidents de la zone franc ou de l'importation de capitaux étrangers ;

Des Avis et Instructions de l'Office des Changes précisent les cas dans lesquels la cession des devises sur le marché des Changes n'est pas obligatoire.

L'Office des Changes vérifie que toutes les devises qui doivent être apportées sur le marché des changes y sont effectivement cédées dans les conditions et délais fixés par la règlementation en vigueur.

II.— UTILISATION DES DISPONIBILITES DU MARCHE DES CHANGES.

1°) Sauf dispositions contraires prévues dans les Avis et Instructions de l'Office des Changes, ou dans les autorisations générales ou particulières visées au paragraphe 2°) ci-dessous, les disponibilités du marché des changes sont utilisées pour tous règlements à destination de l'étranger libellés en l'une des devises admises sur ce marché et notamment pour le règlement des importations de marchandises en provenance de l'étranger.

2°) Seules peuvent donner lieu à acquisition de devises sur le marché des changes les opérations qui ont fait l'objet d'une autorisation générale ou particulière de l'Office des Changes, étant entendu que le présent Avis n'apporte aucune modification à l'étendue des délégations accordées aux Intermédiaires Agréés, ainsi qu'aux conditions dans lesquelles s'exercent ces délégations.

(1) Cet avis annule et remplace l'Avis n° 314 publié au Journal Officiel de la Polynésie Française du 25 juin 1958.

(2) En application de cette disposition, le cours de référence retenu à compter du 23 juin 1958 résulte de la cotation du dollar des Etats-Unis, enregistrée à la séance de la Bourse de Paris du 23 juin 1958.

TITRE III

OPERATIONS A TERME

I. ACQUISITION DE DEVISES A TERME.

Seules les importations de marchandises en provenance de l'étranger qui sont libellées en l'une des devises admises sur le marché des changes et qui doivent être effectivement réglées dans cette même devise, peuvent donner lieu à un achat à terme sur le marché des changes ; l'Office des Changes peut, toutefois, autoriser les importateurs, par décisions générales ou particulières, à procéder à des achats de devises à terme sur le marché des changes à titre de garantie. Dans tous les cas, les achats de devises doivent, il va de soi, être effectués en conformité des textes régissant les modalités de règlement financier des importations.

II.— CESSIONS DE DEVISES A TERME

A — *Cessions faites pour le compte de résidents.*

1°) Les Intermédiaires Agréés peuvent vendre à terme sur le marché des changes, pour le compte de leur clientèle, les devises à provenir d'exportations domiciliées à leurs guichets, libellés en l'une des monnaies admises sur le marché des changes, et dont le règlement doit effectivement intervenir dans cette même devise ; l'Office des Changes peut également autoriser les exportateurs, par décisions générales ou particulières, à procéder à des cessions de devises à terme sur le marché des changes à titre de garantie.

2°) La cession peut être faite, dès la conclusion du contrat commercial, sur production à l'Intermédiaire Agréé par l'entremise duquel est souscrit le contrat de terme :

a) de documents justifiant de la réalité de l'opération commerciale ;

b) d'un engagement de domiciliation aux caisses dudit Intermédiaire Agréé d'un titre d'exportation.

3°) En aucun cas, un importateur ayant acheté au comptant des devises nécessaires au financement d'une importation ne peut les revendre à terme.

4°) Les dispositions qui précèdent ne modifient en aucune manière les obligations auxquelles les exportateurs sont assujettis en ce qui concerne le rapatriement du produit de leurs exportations. Elles ne peuvent, en particulier, avoir pour effet d'augmenter les délais qui leur sont octroyés à cet égard.

B — *Cessions faites pour le compte de non-résidents.*

Les Intermédiaires Agréés peuvent exécuter, pour le compte de banques établies à l'étranger, des ordres de vente à terme sur le marché des changes de dollars des Etats-Unis, de dollars canadiens ou de pesos mexicains dont le produit en francs doit, à l'échéance, être versé au crédit des comptes étrangers en francs desdites banques (3).

III.— DISPOSITIONS COMMUNES.

Si, avant l'échéance, l'opération qui a motivé le contrat de change à terme se trouve annulée, l'acheteur ou le vendeur à terme est tenu de donner à la banque domiciliataire l'ordre de faire niveler, par une opération à terme en sens inverse, la position de change devenue sans objet.

(3) Il est rappelé que des Instructions de l'Office des Changes, portant application d'accords d'arbitrages multilatéraux, permettent par ailleurs, aux banques habilitées sises dans certains pays de faire créditer à l'échéance, sans autorisation de l'Office des Changes, les comptes étrangers en francs ouverts à leur nom du produit de la vente à terme sur le marché des changes de l'une quelconque des devises desdits pays.

TITRE IV

RETROCESSION DES DEVISES INUTILISEES

I.— Les devises acquises en vertu d'une autorisation de l'Office des Changes, quelle que soit la date de cette acquisition, antérieure ou postérieure au présent Avis, et qu'elles proviennent d'un achat au comptant ou d'une levée de terme, doivent, pour les montants inutilisés ou transférés en excédent de la somme effectivement due, être rétrocédées par leurs détenteurs sur le marché des changes dans les conditions suivantes :

1°) si le cours de rétrocession n'excède pas de plus de 2 % le cours d'acquisition, le bénéfice de change éventuel reste acquis à la personne pour le compte de laquelle les devises ont été achetées ;

2°) si le cours de rétrocession excède de plus de 2 % le cours d'acquisition, le bénéfice de change doit être versé au Fonds de Stabilisation des Changes ;

3°) les règles prévues aux § 1°) et 2°) ci-dessus sont applicables aux bénéfices de change réalisés par les importateurs sur les achats à terme non suivis d'une levée effective des devises.

II.— En règle générale, la rétrocession doit intervenir dans le délai d'un mois au maximum à compter de l'expiration de la validité de l'autorisation en vertu de laquelle les devises ont été acquises. Toutefois, en ce qui concerne la rétrocession des devises rapportées de l'étranger par les voyageurs résidant dans la Zone Franc, elle doit être effectuée, dans les huit jours de leur retour, aux caisses d'un Intermédiaire Agréé sur présentation du passeport.

TITRE V

MONNAIES DES PAYS ET TERRITOIRES DE LA ZONE FRANC

Les parités suivantes sont applicables entre le franc métropolitain et les monnaies des pays et territoires ci-après de la Zone Franc :

a) Algérie, Antilles, Guyane : échange au pair ;

b) Maroc, Tunisie : échange au pair ;

c) Territoires de la Zone du franc C.F.A. (4) :
1 fr. C.F.A. = 2 frs métropolitains

d) Territoires de la Zone du franc C.F.P. (5) :
1 fr. C.F.P. = 5,50 frs métropolitains

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIERES

I.— Il convient, désormais, de substituer dans les textes publiés ou diffusés antérieurement au présent Avis :

a) aux expressions « acquisition ou cession de devises sur le marché libre » ou « sur le marché officiel », l'expression « acquisition ou cession de devises sur le marché des changes » ;

b) à l'expression « devises convertibles », l'énumération suivante : « dollars canadiens, dollars des Etats-Unis et pesos mexicains » ; le franc de DJIBOUTI reste assimilé aux monnaies ci-dessus énumérées.

II.— Sont abrogées toutes dispositions des Avis antérieurs contraires aux prescriptions du présent Avis et notamment :

Avis n° 108 publié au Journal Officiel de la Polynésie Française du 15 septembre 1949.

(4) Afrique Occidentale Française, Afrique Equatoriale Française, Cameroun, Togo, Madagascar et dépendances, Comores, La-Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon.

(5) Nouvelle-Calédonie et dépendances, Nouvelles-Hébrides, Polynésie Française.

Page LEXPOL 24 sur 28

Avis n° 217 publié au Journal Officiel de la Polynésie Française du 30 Juin 1953.

Avis n° 218 publié au Journal Officiel de la Polynésie Française du 30 Juin 1953.

Avis n° 228 publié au Journal Officiel de la Polynésie Française du 15 Mai 1953.

Avis n° 293 publié au Journal Officiel de la Polynésie Française du 15 Septembre 1957.

Avis n° 295 publié au Journal Officel de la Polynésie Française du 15 Septembre 1957.

Le Directeur Général,
A. POSTEL-VINAY.

ANNEXE

LISTE DES DEVISES ADMISES SUR LE MARCHE DES CHANGES

— COURONNE DANOISE
— COURONNE NORVEGIENNE
— COURONNE SUEDOISE
— COURONNE TCHECOSLOVAQUE
— DEUTSCHE MARK (République Fédérale d'Allemagne)
— DINAR YOUGOSLAVE
— DOLLAR CANADIEN
— DOLLAR DES ETATS-UNIS
— ECU PORTUGAIS
— FLORIN HOLLANDAIS
— FRANC BELGE
— FRANC DE DJIBOUTI
— FRANC SUISSE
— LIRE ITALIENNE
— LIVRE STERLING
— PESO MEXICAIN
— SCHILLING AUTRICHIEN

AVIS N° 315 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux cours-versement acheteurs et vendeurs des devises admises sur le marché des changes fixés par la Banque de France agissant pour le compte du Fonds de Stabilisation des Changes. (1)

Il est indiqué, à titre d'information, que le dollar des Etats-Unis a été coté le 23 Juin 1958 420 francs métropolitains à la à la Bourse de Paris.

En application des dispositions de l'Avis n° 314 publié au Journal Officiel de la Polynésie Française de ce jour, la Banque de France a fixé comme suit en *francs métropolitains* à compter du 23 juin 1958 les cours acheteurs et vendeurs du Fonds de Stabilisation des Changes pour les devises admises sur le Marché des Changes :

	Cours Acheteur Frs Métro.	Cours Vendeur Frs Métro.
100 Deutsche Marks	9.925	10.075
100 Schillings Autrichiens	1.603,25	1.627,50
100 Francs Belges	833,70	846,30
100 Couronnes Danoises	6.035,05	6.126,30
1 Livre Sterling	1.167,18	1.184,82
1000 Lires Italiennes	667,05	677,15
100 Couronnes Norvégiennes	5.835,90	5.924,10
100 Florins Hollandais	10.969,75	11.135,55
100 Couronnes Suédoises	8.057,85	8.179,65
100 Francs Suisses	9.532,75	9.676,80
100 Ecus Portugais	1.449,90	1.471,80
100 Couronnes Tchécoslovaques	5.789,60	5.877,10
100 Dinars Yougoslaves	138,95	141,05

Par ailleurs, les parités du franc Djibouti et du peso mexicain par rapport au franc métropolitain sont les suivantes :

100 Francs Djibouti = 195,90 francs métropolitains
100 Pesos Mexicains = 3.360 » »

Sont abrogés les Avis de l'Office des Changes énumérés ci-dessous :

- Avis 110 publié au Journal Officiel de la Polynésie française du 22 septembre 1949.
- Avis 189 » » » du 15 janvier 1952.
- Avis 216 » » » du 30 juin 1953.
- Avis 229 » » » du 31 mai 1953.
- Avis 230 » » » du 15 juin 1953.
- Avis 253 » » » du 15 juillet 1954.
- Avis 263 » » » du 31 mars 1955.

Pour le directeur général :
Le directeur,
. A. SALPHATI.

AVIS n° 318 de l'Office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Egypte.

I - A la suite de la signature des accords récemment conclus entre la France et l'Egypte, il a été décidé de mettre fin aux mesures prises à l'égard des avoirs en zone franc appartenant à des personnes résidant en Egypte.

En conséquence, l'avis n° 286 publié au *Journal officiel* de de la Polynésie française du 31 août 1956, est abrogé.

II - Le nouvel accord de payement conclu avec l'Egypte prévoit pour les relations financières entre la zone franc et ce pays le régime de la transférabilité.

En conséquence, l'Egypte est supprimée de la liste des pays du groupe bilatéral qui fait l'objet de l'annexe C des avis n°s 305 et 307 et est incluse dans la liste des pays de la zone de transférabilité qui fait l'objet de l'annexe B de ces même avis.

Toutefois et jusqu'à nouvel avis :

1° Par dérogation aux dispositions de l'avis n° 305, titre III, II, A, 1°, les transferts à destination de l'Egypte ne peuvent être réalisés que par inscription des sommes à transférer au crédit d'un compte étranger égyptien en francs ;

2° Par dérogation aux dispositions de l'avis n° 307, titre III, II, les comptes étrangers égyptiens en francs ne peuvent être débités, sans autorisation de l'office des changes, en vue

(1) Cet Avis annule et remplace l'Avis n° 315 publié au Journal Officiel de la Polynésie française du 25 juin 1958.

de l'achat de devises étrangères sur le marché des changes de Paris ou sur une place étrangère, ou par le crédit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger égyptien ;

3°/ Par dérogation aux dispositions de l'annexe à l'avis n° 178, modifié par l'avis n° 306 les disponibilités des comptes E.F.Ac. " Egypte " en francs ne peuvent donner lieu a aucun arbitrage.

Pour le directeur général :
Le directeur,
SALPHATI.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

COMMUNIQUÉ

L'arrêté n° 844 MAE du 18 août 1958 (J.O. du 31 août) a autorisé certains établissements à augmenter le prix de vente de la bière locale "Hinano".

Il est rappelé aux débitants comme aux consommateurs, que le prix de vente au détail pour la consommation sur place ne peut dépasser 25 francs par bouteille que dans les établissements classés "café de luxe ou bar américain" selon la nomenclature du tarif des patentes publié en annexe au J.O. du territoire du 31 mars 1958.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant un mois à compter du 1er octobre 1958, sur une demande formulée par M. Jean Brès demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à l'angle des rues du Maréchal Foch et des Remparts, (rond-point du pont de l'Est), une station de distribution d'essence et autres produits pétroliers.

L'enquête dont il s'agit sera close le 1er novembre 1958 à 17 heures.

M. Peaucellier Claude, agent technique du S.T.P.M. est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 septembre 1958.

Le ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
P. HUNTER.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant un mois à compter du 1er octobre 1958, sur une demande formulée par M. Ah Keeu Ly dit Willy demeurant à Papeete en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à l'angle des rues Paul Gauguin et des Remparts (rond-point du pont de l'Est), une station de distribution d'essence et autres produits pétroliers.

L'enquête dont il s'agit, sera close le 1er novembre 1958 à 17 heures.

M. Peaucellier Claude, agent technique du S.T.P.M., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 septembre 1958.

Le ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.
P. HUNTER.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête de " commodo et incommodo " est ouverte, pendant 1 mois à compter du 1er octobre 1958, sur une demande formulée par Madame Elisa Chapman, demeurant à Paea, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer Avenue du Régent Paraita à Papeete en amont de la "Sonabo".

Une raboteuse actionnée par un moteur de 5 CV antiparasité

Une scie actionnée par un moteur de 7 CV antiparasité.

L'enquête dont il s'agit sera close le 1er novembre 1958 à 17 heures.

M. Peaucellier Claude, agent technique du S.T.P.M. est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 septembre 1958.

Le ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.
P. HUNTER.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Cabinet OFFICE DE GESTION ET DE COMPTABILITÉ

LIDO-LAFAYETTE
S.A.R.L. au Capital de 100.000 Frs
Siège social : Arue - Tahiti

Transformation de la Société en Société en nom collectif

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 31 août 1958 enregistré à Papeete le 3 septembre 1958 Volume 53 Folio 76 N° 604, les associés ont transformé la Société en *Société en nom collectif* à dater du 1er septembre 1958 par application du décret du 27 mars 1929.

Page LEXPOL 26 sur 28

Cette adoption n'a pas entrainé la création d'un être moral nouveau.

Ledit acte n'a apporté aucune modification à l'objet de la Société, à son capital. Sa durée est de trente années du 1er septembre 1958 au 31 août 1988.

Sa raison sociale: "ASTIER HOLLANDE ET Cie", et sous la dénomination "Le Lafayette".

Son siège social est demeuré à ARUE (Tahiti).

La Société sous sa forme nouvelle continue à être gérée par Monsieur Louis ASTIER, propriétaire demeurant à ARUE.

Le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus vis-à-vis des tiers pour administrer la Société.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 8 septembre 1958 au Greffe du Tibunal de Commerce de Papeete.

Pour extrait conforme :
Le gérant : Louis ASTIER.

Etude de Me P. de MONTLUC, avocat-défenseur.

Assistance judiciaire
(Décision du 12 novembre 1957)

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 17 Janvier 1958, enregistré et signifié

Entre Monsieur Tepa a TEUIRA, demeurant à Maeva (Huahine) nanti de l'Assistance Judiciaire et ayant Me de MONTLUC pour Défenseur

Et Madame Reea a HUUI, demeurant à Faaa, Tahiti

Il appert que le divorce a éte prononcé d'entre les époux aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :
Me P. de MONTLUC,
Défenseur

Etude de Me P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire
(Décision du 16 Septembre 1958.)

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 14 Février 1958, enregistré et signifié

Entre Monsieur Marcellin SAGE, demeurant à Papeete, nanti de l'Assistance Judiciaire et ayant Me de MONTLUC pour Défenseur

Et Madame Cholina HAMBLIN, demeurant à Makatea

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux aux torts et griefs réciproques.

Pour extrait :
Me P. de MONTLUC,
Défenseur

Les créanciers retardataires de la s.a.r.l. WING FUNG TAI sont priés de fournir au liquidateur judiciaire soussigné leurs titres de créances en conformité avec l'article 492 du code de commerce.

Jean WILMET.
Avenue du Régent Paraita,
Papeete.

Etude de Me H. HOPPENSTEDT, Avocat-défenseur

Assistance judiciaire
(Décision du 27/1/1958.)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le Vingt huit mars mil neuf cent cinquante huit, enregistré et signifié

Entre Monsieur Avaeoru Georges MAURI, employé à la CFPO de Makatea, *nanti de l'assistance judiciaire par décision du 27 Janvier 1958* et ayant Me HOPPENSTEDT pour Avocat-Défenseur.

Et Madame Tetuaumurau a TEAUNA, demeurant au district d'Arue, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 27 Janvier 1958*

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux MAURI-TEAUNA aux torts réciproques des parties.

Pour extrait :
H. HOPPENSTEDT.

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 août 1958 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF		*PASSIF*	
Avoirs extérieurs	586.879.335 »	Billets en circulation	355.724.030 »
Avance statutaire au Gouvernement.....	1.000.000 »	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	302.201.142 34
Avances locales et portefeuille.	65.659.813 »		
Succursales et Agences.....	411.841 07	Succursales, Agences et correspondants ...	306.638 44
Compte courant du Trésor.....	5.779.469 »		
Comptes d'ordre et divers	12.617.395 72	Comptes d'ordre et divers	14.116.043 01
	672.347.853 79		672.347.853 79

Papeete, le 8 septembre 1958.
Le Directeur de la Succursale :
H. EVELIE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

SERVICE
METEOROLOGIQUE

RESUME MENSUEL DU TEMPS
en Polynésie Française

MOIS
d'Avril 1958

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 — Vitesse en mètre-seconde)															
	MINIMA				MAXIMA				PAPEETE						BORA-BORA						TAKAROA					
									1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m	
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	22.7	25 2	27.0	24.4	30 0	31.0	29.5	27.4	09	04	04	04	22	02	06	05					08	06	11	02	24	05
2	23.2	25.6	27.8	25.0	30.5	30.4	29.8	27.8	08	06	20	01			06	10	06	05			26	01	24	01		
3	24.7	23.8	27.7	24 0	28.2	27.0	29.3	26.8	08	07	36	02	32	03	04	10					06	04	06	03	27	03
4	23.1	24.7	27.5	23.4	29.1	27 1	29.7	27.0	03	05					27	02					07	06	28	05		
5	24.1	23.9	26.0	23.4	29 2	29.8	29.7	26.0	36	06	31	02			24	08	24	05			03	06	33	01	26	05
6	23.7	24.6	24.2	23.8	29.9	30.0	27.5	26.6	06	09	05	08														
7	24.6	25 0	24.4	24.8	30,9	31.6	27.6	27.0	07	11					03	04	06	05								
8	25.1	25.2	25.5	23.0	30.7	31.1	29.5	27.4	36	08					01	05					33	09				
9	25.0	25.9	27.1	23.0	30.6	31.2	29.8	27.4	35	05	32	04	27	03	01	05	36	04			29	04				
10	24.5	25.5	26.9	23.0	30.6	30.8	31.5	24.6	01	05	30	04									33	02	29	03	11	05
11	24.5	24 8	25.5	22.6	26 7	29 1	28.5	25.6	36	03	28	08														
12	24.1	25.1	26.8	23.4	27.4	28.0	29.9	27.4													02	03	12	03	24	04
13	24.2	25.5	27.0	21.4	30.3	31.2	29.9	27.0	36	08	33	09			31	08	30	07			06	05	07	06	07	04
14	25.4	26.1	24 7	23.0	30.2	31.9	28.2	26.6	01	05	01	05	01	05	36	04					06	05	07	05		
15	24 8	25.0	27.9	24.4	30.6	31 4	29.0	27.8	08	04					08	04					09	09	09	05	12	07
16	22.6	26.5	25.8	22 0	30.5	31.4	29.3	25 6	08	04	11	05			08	07	11	05	11	06	09	11	09	11	11	08
17	22.9	25.5	25.7	21.4	30.3	31.1	28.9	26.0	09	05	07	06	07	06	11	05	06	05			08	07	08	08	09	10
18	23.4	25.4	27.0	22.4	30.6	31.0	29.1	25.0	14	03	14	04	20	03							10	09	11	07	06	08
19	22.5	25.5	26.9	22 6	30.0	30 9	29.0	26.2	05	02	03	02	22	04	03	04	07	03			07	09	08	06	36	03
20	22.6	24.2	27.0	23.6	30.1	31.4	30.1	27.2	36	05	34	07			01	05	01	05	36	02	06	05	07	06	10	05
21	25.1	25.9	27.8	22 2	30.8	31.0	29 8	27.0	01	06	35	05			02	05	03	04			09	08	07	08	06	10
22	23.9	25.6	28.2	22.0	30.8	31.4	29.6	25.6	06	10	06	06	14	02	07	06	07	06	14	04	08	12	09	06	07	05
23	21.9	25.5	27.5	21.6	30.4	31.9	29.4	26.4	09	09	05	06			08	08	10	07	30	03	09	10	09	08	15	07
24	23.0	25.0	27.7	23.0	29.7	31.0	29.0	27.0	09	05	09	04	12	05							08	07	06	08	07	09
25	23.0	25.4	26 3	22.6	30.6	31.0	29.4	27.0	09	05	09	04	09	03	09	08	04	05			06	12	08	04	16	04
26	22 8	25.8	28.0	22.0	30.7	31.2	29.6	27.0	08	06					07	05					08	09	10	09	09	06
27	22.9	25.9	27.6	21.2	30.9	31.2	28.9	27.4	07	08	08	06	14	03	09	04	08	03	13	03	08	07	08	09	08	07
28	22.9	24.6	27.1	20.4	30.4	30.9	29.2	28.0	11	03	11	05	14	03	11	04	10	07	18	02	09	10	09	11	15	04
29	21.7	25.9	26.5	22.0	30.5	30.9	28.7	26.4	09	08	10	05	09	03	08	08	08	07			09	11	09	07	10	07
30	23.0	24.0	25.1	23.8	30.3	31.0	29.7	27.0	06	06	04	02			05	05	06	04	19	05	07	09	08	07	07	05

Evolution de la situation générale :

Du 1 au 6 : Un fort anticyclone (1032 mbs.) se maintient au SUD du Tropique, dirigeant un courant d'EST modéré à assez fort, qui s'oriente à N sur les Iles de la Société avec l'approche d'une dépression tropicale venant des SAMOA.

Du 7 au 12 : Un minimum secondaire (1006 mbs.) évolue lentement sur les îles Sous-le-vent, puis les Australes. Pluies abondantes sur ces régions et sur les Tuamotu de l'W. Vent irrégulier de secteur Nord, au Nord d'une ligne Papeete Rikitea, et de secteur SE au sud de cette ligne.

Du 13 au 30 : Etablissement d'une circulation d'W peu active au Sud du 20e parallèle avec passages successifs de fronts froids atténués. Régime d'ENE modéré sur le reste du territoire. Quelques averses sur les Marquises et les Tuamotu de l'Est.

Résumé climatologique :

Précipitations : Les pluies sont irrégulièrement réparties. Elles sont supérieures à la moyenne sur les îles hautes de l'Ouest du territoire et déficitaires ailleurs, en particulier aux Marquises et aux Gambier.

Température : Généralement supérieure à la moyenne au Nord du Tropique et inférieure au Sud, mais sans écart important.

Insolation : S'écarte peu de la normale, sauf à Rapa où elle dépasse la moyenne de 30 %.

Phénomènes divers : Pas de vents forts, ni de dégâts causés par le mauvais temps.

Le chef du service météorologique : A. d'HAUTESSERRE

30 Septembre 1958 JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE 563

Page LEXPOL 28 sur 28

RÉSUMÉ DÉS OBSERVATIONS

DATES	PRECIPITATIONS (en m/m) Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	DURÉE de l'INSOLATION (en heures) Papeete	Takaroa	Rurutu
1	tr	»	»	»	7.7	10.8	5.7
2	tr	39.2	»	»	10.0	8.4	5.6
3	0.2	15.2	»	2.8	0.0	10.5	0.3
4	tr	34.0	»	»	0.0	1.4	0.0
5	0.4	0.6	8.4	3.1	4.7	5.7	0.0
6	7.6	10.0	48.2	»	2.8	0.2	4.0
7	4.6	0.2	43.1	»	6.3	0.0	9.4
8	1.0	0.5	tr	2.8	10.5	6.7	7.0
9	9.4	2.1	tr	»	7.3	4.5	4.9
10	51.6	10.0	1.4	3.3	2.7	5.0	0.0
11	61.7	4.5	0.2	2.4	0.0	0.6	0.0
12	40.5	18.0	»	1.3	0.2	10.0	1.0
13	tr	»	4.0	4.5	1.7	9.5	6.3
14	tr	»	18.1	3.2	9.1	1.1	4.3
15	0.5	»	»	74.3	7.2	10.7	4.0
16	»	0.5	30.0	14.4	10.8	5.5	0.0
17	»	»	0.5	»	10.1	10.5	4.8
18	»	0.4	»	»	10.9	9.3	2.4
19	»	0.6	1.3	1.8	10.9	9.7	5.2
20	0.4	»	»	34.5	1.8	10.5	0.6
21	»	0.3	»	3.6	10.3	10.7	3.7
22	»	»	»	5.6	11.0	10.1	0.4
23	»	»	»	0.5	11.4	9.2	7.4
24	2.0	»	0.4	2.3	10.1	10.3	7.0
25	»	»	»	tr	10.2	10.8	10.4
26	»	»	0.2	»	10.8	10.5	10.4
27	0.5	1.2	»	»	11.3	10.2	10.4
28	»	»	»	»	9.4	10.3	9.8
29	»	»	0.5	»	10.4	10.5	9.6
30	»	»	6.8	8.6	10.8	8.7	8.2

NOTA.—

TEMPÉRATURE DE L'AIR SOUS ABRI (degrés centigrades) — HUMIDITÉ relative en °/o — TENSION de VAPEUR — EVAPORATION — NÉBULOSITÉ TOTALE (en octas)

STATIONS	Température maximum	Température minimum	Moy. $\frac{Tx+Tn}{2}$	Ecart à la normale	Maximum absolu	Minimum absolu	TEMPÉRATURE à 08 h.	TEMPÉRATURE à 14 h.	TEMPÉRATURE à 20 h.	HUMIDITÉ à 08 h.	HUMIDITÉ à 14 h.	HUMIDITÉ à 20 h.	TENSION de VAPEUR moyenne en mbs	EVAPORATION en m/m	NÉBULOSITÉ TOTALE à 08 h.	NÉBULOSITÉ TOTALE à 14 h.	NÉBULOSITÉ TOTALE à 20 h.
Papeete	30.1	23.6	26.8	+ 0.6	30.9	21.7	27.0	29.3	25.6	81	75	89	29.4	62 4	3	4	4
Bora-Bora	30.6	25.2	27.9	+ 0.9	31.9	23.8	27 5	29.4	27.3	83	77	84	30.8	71.5	5	5	4
Takaroa	29.3	26.7	28.0	+ 0.2	31.5	24.2	28.1	28.7	27.8	81	79	82	30.8	140.0	4	4	3
Rurutu	26.7	22.8	24.8	— 0.2	28.0	20.4	24.8	25.8	24.4	88	83	88	27.2	54.9	6	6	6
Rapa	23.7	19.2	21.4	— 0 5	27.5	14.9	21.6	22.7	21.0	78	72	79	19.9	76.8	6	7	6

INSOLATION — PRÉCIPITATIONS — VENT (Vitesse en m/s) — NOMBRE DE JOURS DE:

STATIONS	INSOLATION (en heures)	PRÉCIPITATIONS Total en m/m	PRÉCIPITATIONS Ecart à la normale	PRÉCIPITATIONS Nombre de jours	VENT DIRECTION DOMINANTE Vitesse moyenne (toutes directions) 08 h. DD	08 h. VV	14 h. DD	14 h. VV	20 h. DD	20 h. VV	VENT VITESSE maxima DD	VITESSE maxima VV	Ciel clair	Ciel couvert	Orage	Vent supérieur à 21 m/s	TEMPÉRATURE dans le sol à 30 cm (obs. de 8 h.)
Papeete	220	180.4	+ 97.6	13	OO	00	ENÉ	03	OO	00	NW	13	4	6	3	0	31.1
Bora-Bora	228	137.3	— 8.3	16	E	04	E	04	E	03	E	08	1	6	0	0	×
Takaroa	232	163 1	+ 5.0	17	E	05	E	06	E	04	E	12	0	4	0	0	28.9
Rurutu	143	169.0	+ 9.6	17	SE	05	E	05	SE	05	E	14	1	14	3	0	25.8
Rapa	167	198.2	+ 78.5	16	ENE	05	ENE	05	E	04	WNW	15	0	11	0	0	23.0

RÉSEAU PLUVIOMÉTRIQUE

RÉGIONS	ILE DE TAHITI					I. AUSTRALES		I. MARQUISES		TUAMOTUS					I. SOUS-LE-VENT	
NOM DES STATIONS	Hitiaa	Pueu	Taravao pép. quinquina	Papeari	Atimaono	Tubuai		Taiohae	Atuona	Anaa	Rangiroa	Napuka	Rikitea	Hikueru	Uturoa	Mopélia
Total en m/m	422	425	175	234	106	×		8	59	94	125	131	18	81	364	196
Ecart à la moyenne	+ 146	+ 246	+ 18	+ 90	+ 19	×		— 87	— 21	— 14	+ 2	×	— 124	— 51	+ 167	— 20
Nombre de jours	22	21	16	9	5	×		5	10	11	14	23	6	12	18	20